

SEANCE DU MERCREDI 7 JUIN 1922.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE FAVEREAU, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE :

Analyse des pièces adressées au Sénat, page 575.
 Prestation de serment, p. 575.
 Dépôt et lecture d'un rapport, p. 576.
 Discussion et vote de la proposition de loi de MM. Dejacq et consorts, complémentaire de la loi du 10 mars 1922, autorisant certaines dérogations à la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, p. 576.
 Motion d'ordre, p. 576.
 Discussion et vote du projet de loi relatif aux salaires des conservateurs des hypothèques, p. 576.
 Vote du projet de loi relatif à la régularisation des opérations couvertes par la garantie de l'Etat en vertu de la loi du 16 mars 1919, p. 577.
 Prise en considération de la proposition de loi de MM. Wittemans et consorts sur le travail, l'industrie et le commerce de la femme mariée et la contribution des époux aux charges du ménage, p. 578.
 Interpellation de M. Digneffe à M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics sur l'arrêté royal du 1^{er} mai 1922, relatif à l'introduction du bétail hollandais en Belgique, p. 578.
 Prestation de serment, p. 581.
 Discussion générale du projet de loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1922, p. 581.

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes.

M. le premier ministre, ministre des finances, et MM. les ministres de l'intérieur et de l'hygiène, des affaires étrangères, de l'industrie et du travail et des affaires économiques y assistent.

MM. le baron Orban de Xivry et Libioulle, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

CONGÉS.

MM. le baron della Faille d'Huyse, Dufranc, le baron Ruzette, pour motifs de santé; Delannoy, en France pour quatre semaines, demandent un congé.

— Ces congés sont accordés.

COMMUNICATION.

M. le comte de Brouchoven de Bergeyck, empêché, s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

— Pris pour information.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le sieur Legros, de Gembloux, demande la taxation des instruments de chirurgie d'origine allemande.

2. Le conseil communal de Roux émet le vœu de voir reviser la loi du 11 octobre 1919 relative à la majoration des droits de péage pour les services concédés par les pouvoirs publics.

3. Les sieurs De Cock, Dutoit et consorts, de Hulst, demandent la révision de la loi sur l'alcool.

4. Les sieurs Verbruggen et Corthout, de Tiselt, demandent le vote du projet de loi sur le bail à ferme.

Même pétition des sieurs Van Ransbeeck, Meert et consorts, de Steenhuffel.

5. Le conseil communal de Merxem émet des vœux en faveur de la flamandisation de l'université de Gand.

ANN. PARL. — SÉNAT. — SESSION ORDINAIRE DE 1921-1922.

Mêmes pétitions : des sieurs Van Oostveldt, de Schaffen; Verbruggen et Corthout, de Thisselt; des sieurs Stimilon et Van Oostveldt, président et secrétaire de la société « Kath. Vlaamsche Wacht », de Schaffen.

6. Les président et secrétaire de la Chambre syndicale des Architectes de Belgique transmettent au Sénat les vœux émis par cette association à l'occasion de la révision de la loi sur les loyers.

— Renvoi à la commission des pétitions.

7. Le conseil communal de Houdeng-Aimeries émet le vœu de voir s'appliquer uniquement à la partie flamande du pays les dispositions de la proposition de loi sur l'organisation de l'enseignement de la seconde langue dans les écoles primaires.

Mêmes pétitions des conseils communaux de Silenrieux, Couillet, Roux.

— Renvoi à la commission qui sera chargée éventuellement d'examiner la proposition de loi y relative.

8. Par pétition datée de Bruxelles, le sieur Helden, Albert, sollicite la naturalisation ordinaire.

— Renvoi à M. le ministre de la justice.

MESSAGES.

Par messages du 1^{er} juin 1922, la Chambre des représentants a transmis au Sénat les projets de loi ci-après :

1^o Contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1922.

— Ce projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour, le rapport y relatif, rédigé au nom de la commission des affaires étrangères, ayant été déposé en séance du 7 avril dernier.

2^o Ayant pour objet de modifier les articles 9, 10, 11, 12 et 14 de la loi du 25 Ventôse an XI, et les articles 154, 971, 972, 974, 975 et 980 du Code civil.

— Renvoi à la commission de la justice.

3^o Relatif à l'augmentation des traitements des professeurs et des administrateurs-inspecteurs des universités de l'Etat.

— Renvoi à la commission des sciences et des arts.

COMMUNICATION.

M. le président. — M. l'ingénieur Lefebure fait part au Sénat du décès de M. Ernest Solvay, ministre d'Etat, ancien sénateur de l'arrondissement de Bruxelles.

Il entrera sans aucun doute dans les intentions du Sénat de charger son bureau d'adresser à la famille de l'illustre défunt — qui a mérité la reconnaissance de ses concitoyens — les hommages émus de sa profonde et douloureuse sympathie. (*Très bien! très bien!*)

AUTRE COMMUNICATION.

M. le président. — M. le ministre des colonies transmet au Sénat — pour être déposé sur le bureau pendant trente jours de session — un projet de décret approuvant certaines cessions et concessions de terres consenties par les vice-gouverneurs généraux du Congo belge et par le Comité spécial du Katanga.

— Il est donné acte à M. le ministre des colonies de cette communication.

PRESTATION DE SERMENT.

M. Ronvaux, dont les pouvoirs ont été validés antérieurement, prête serment.

M. le président. — Il est donné acte à M. Ronvaux de sa prestation de serment. Je le déclare installé dans ses fonctions. Il fera partie de la commission des colonies.

DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT.

M. Dejace. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission des sciences et des arts, qui a examiné la proposition de loi complémentaire de la loi du 10 mars 1922, autorisant certaines dérogations à la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

M. le président. — M. Dejace m'a fait part tantôt de l'urgence que présentait le vote de cette proposition de loi. Je suppose qu'il n'y aura pas d'opposition à ce que nous en abordions sur-le-champ l'examen? (Non ! non !)

L'urgence est donc déclarée et je prie M. Dejace de donner lecture de son rapport.

M. Dejace. — Messieurs, je remercie le Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence. Nous sommes, en effet, à la veille de la session des examens et les jeunes gens qui doivent bénéficier des dispositions de la proposition de loi sont très anxieux de savoir quel sort le Sénat réservera à la proposition de loi.

— M. Dejace donne lecture de son rapport, qui conclut à l'adoption de la proposition de loi.

DISCUSSION ET VOTE DE LA PROPOSITION DE LOI COMPLÉMENTAIRE DE LA LOI DU 10 MARS 1922, AUTORISANT CERTAINES DÉROGATIONS A LA LOI DU 10 AVRIL 1890-5 JUILLET 1891 SUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES ET LE PROGRAMME DES EXAMENS UNIVERSITAIRES.

— La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close.

M. le président. — L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

« Article unique. Les dispositions des articles 14, 16, 17, 19, 21, 24, 25, 27 et 28 de la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891, fixant la durée minima des études, restent suspendues en faveur des étudiants qui, ayant bénéficié des dispositions des lois du 14 février 1919 et du 10 mars 1922, n'avaient plus à subir, au 31 décembre 1921, que l'épreuve finale prévue par ces articles.

» La pratique du stage officinal, dont la durée est fixée par l'article 25, demeure néanmoins obligatoire ainsi que la fréquentation des cours et les travaux pratiques prévus par l'article 5 de la loi du 10 mars 1922. »

« Eenig artikel. De bepalingen van de artikelen 14, 16, 17, 19, 21, 24, 25, 27 en 28 der wet van 10 April 1890-5 juli 1891, waarbij de minimumduur der studien wordt bepaald, blijven geschorst ten gunste van de studenten, aan wie de bepalingen der wetten van 14 Februari 1919 en 10 Maart 1922 ten goede zijn gekomen en die bijgevolg op 31 December 1921 nog enkel de bij gezegde artikelen voorziene eindproef moesten afleggen.

» De apothekersstage, waarvan de duur is bepaald door artikel 25, alsmede het bijwonen van de leerlangten en de praktische oefeningen voorzien bij artikel 5 van gezegde wet, blijven echter verplicht. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble de la proposition de loi.

101 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence le projet de loi est adopté.

Il sera transmis à la Chambre des représentants.

Ont pris part au vote :

MM. Dejace, de Kerchove d'Ousselghem, Delor, De Meulemeester, baron de Mévius, Demoulin, De Nauw, De Page, de Pierpont Surmont de Volsberghe, Derbaix, baron de Sadeleer, Deswarte, De Visch, chevalier de Vière, baron d'Huart, Disière, Du Bois, Ducastel, A. Dumon, J. Dumont, Féron, Fraiture, François, Gillain, Guyaux, Hamman, Hénault, Hieguet, Huisman-Van den Nest, marquis Imperiali, Keesen, Lekeu, Leyniers, Libiouille, Liebaert, Limage, Lion, Lombard, Longville, Magnette, Meyers, Nerinx, E. Nolf, baron Orban de Xivry, Pirard, Poelaert, Polet, Remouchamps, Renard, Renier, Ronvaux, Royers, Rutten, Seeliger, Serruys, Simonis, Solau, M^{me} Spaak, M^m Speyer, Spillemaeckers, Struye, Thiébaud, comte l'Kint de Roodenbeke, Van Belle, Van Berckelaer, Van Cauwenberg, Vande Moortele, Vande Voorde, Van Fleteren, Van Overbergh, Van Roosbroeck, Van Vlaenderen, Vanthier, Verbrugge, Vermeylen, vicomte Vilain XIII, Vinck, Weller, Wittemans, Allewaert, Asou, Baudrux, chevalier Behaeghel, Brosier,

Berger, Draffort, Braun, Broeck, Calonne, Carnoy, Carpentier, Carton, Cartuyvels, Casterman, Coppieters, comte Cornet d'Elzies de Peissant, Damas, De East, baron de Becker Remy, chevalier de Ghellinck d'Elsegghem et le baron de Favereau.

MOTION D'ORDRE.

M. Van Roosbroeck. — Madame, messieurs, il y a quelques mois déjà, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi revisant la législation sur les conseils de prud'hommes. Ce projet a été renvoyé à la commission dont le rapporteur était déjà désigné. M. le ministre de l'industrie et du travail a déclaré à ce moment-là déposer un projet au nom du gouvernement. Depuis lors, la question de la revision de la loi sur les conseils de prud'hommes a disparu de l'ordre du jour de la commission et, malgré l'assurance que nous avait donnée M. le ministre qu'il lui aurait fallu tout au plus huit ou quinze jours pour déposer son projet de loi, ce dépôt n'a pas été fait.

Comme, d'un autre côté, une proposition de loi tendant à la revision de l'article 4 a été déposée sur le bureau de la Chambre, je me permets de demander à M. le ministre de bien vouloir mettre toute la diligence dans le dépôt de son projet de loi, parce qu'il est indispensable que la législation s'occupe sans tarder de la revision de la loi sur les prud'hommes.

Ainsi que je l'ai déjà dit en commission, il y a de nombreux employés qui, en vertu de l'article 4 de la loi sur les prud'hommes, sont exclus du bénéfice de cette juridiction et doivent à nouveau s'adresser au tribunal de commerce. D'autres articles encore de la loi demandent à être révisés. Encore une fois, une réforme est urgente et j'espère que M. le ministre du travail mettra, par le dépôt de son projet, la commission du Sénat à même de s'occuper utilement de cette matière.

M. le président. — M. le ministre de l'industrie et du travail n'est pas présent, mais je suis persuadé que M. le premier ministre voudra bien être l'interprète auprès de son collègue du désir exprimé par l'honorable membre.

M. Theunis, premier ministre. — Je n'y manquerai pas, monsieur le président.

— L'incident est clos.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX SALAIRES DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

M. le président. — La discussion générale est ouverte. La parole est à M. le rapporteur.

M. Van Cauwenbergh, rapporteur. — Messieurs, à la Chambre des représentants, une objection a été faite à ce projet de loi. Un membre a exprimé le regret que le gouvernement demande que les salaires des conservateurs des hypothèques soient fixés par le gouvernement à la suite d'une délégation de pouvoirs, au lieu de laisser au parlement le soin d'établir lui-même le barème. La Chambre ne s'est pas arrêtée à cette objection et a voté le projet à l'unanimité moins une voix. De son côté, la commission du Sénat propose l'adoption du projet de loi. Ce vote aura pour conséquence de donner un blanc-seing au gouvernement. La commission a la confiance que le gouvernement usera de ce blanc-seing avec modération, et qu'il saisira aussi cette occasion pour assurer le sort des employés subalternes de la conservation des hypothèques.

Mais, en réalité, c'est l'extrême urgence qui, seule, justifie cette délégation. Le gouvernement invoquait des précédents. Les Chambres ont délégué au gouvernement la fixation des tarifs des notaires, des avoués, des experts et des frais de justice. Ce n'est pas la même chose.

Ici il s'agit d'un véritable impôt que le gouvernement perçoit et dont une partie rentre dans les caisses du trésor. Il n'est pas question de régler le salaire d'officiers ministériels, mais le salaire de véritables fonctionnaires du gouvernement que sont les conservateurs des hypothèques. Tous sont payés au moyen de remises. Les remises des conservateurs sont de 100 p. c. mais sur les droits de rôles ils doivent verser le quart du produit de la recette à l'Etat. C'est donc une véritable taxe.

J'ai été amené ainsi, messieurs, à demander au département des finances quelles étaient les sommes perçues sur les salaires rentrait de cette façon dans les caisses gouvernementales. Voici ce qu'on m'a répondu :

En 1921, les droits sur les rôles de la transcription ont rapporté une somme de 619,075 francs. Une somme égale au quart de ce produit a été versée au trésor, soit 156,077 francs. Cette recette n'est pas importante, mais la somme de 619,075 francs perçue pour des rôles

d'écritures fait rêver. Est-il possible, est-il nécessaire, pour assurer la publicité de nos transcriptions, d'écrire 293,000 rôles, à raison de 2 fr. 40 c. par rôle, donc environ 500,000 rôles.

Et c'est à cette besogne si fastidieuse que l'on consacre l'ardeur d'une masse d'employés qui pourraient mieux employer leur intelligence.

Il faut absolument qu'on simplifie ce système et qu'on trouve le moyen d'assurer autrement la publicité des transcriptions. Est-il donc nécessaire que tous ces actes de transmission soient copiés littéralement? D'abord, quelle besogne peu intelligente et quelle dépense de papier, alors qu'il est si cher!

En outre, combien les recherches ne sont-elles pas difficiles dans tout ce fatras de volumes qui s'entassent dans les conservations des hypothèques, à tel point que les maisons que les conservateurs doivent prendre en location ne se trouvent plus et que l'Etat doit bâtir des hôtels pour conserver ces lourdes archives.

Je sais bien que la publicité doit être assurée; mais elle l'est et l'a toujours été dans tous les pays de droit coutumier depuis des siècles. La transcription, elle, ne se fait d'une façon littéraire que depuis l'introduction du Code civil, depuis 1804; c'est depuis lors que l'on copie littéralement les actes de ventes publiques, avec les cahiers des charges qui sont toujours les mêmes et d'autres dispositions n'intéressant nullement le public.

La besogne pourrait être simplifiée, et je demande à M. le ministre de mettre cette question à l'étude. Ce n'est pas seulement depuis le Code civil que la publicité a été assurée; elle l'a été de tout temps, depuis des siècles, dans nos provinces belgiques. Je connais particulièrement la pratique de mon pays; dans le duché de Brabant, la publicité était assurée par des lettres de réalisation ou des lettres d'adhérence. Elles étaient délivrées par le magistrat du lieu, en règle générale, par les échevins du lieu où les biens étaient situés: le vendeur venait déclarer que, par un acte reçu devant tel notaire, il avait vendu telle maison ou telle pièce de terre, à telle personne, moyennant tel prix, dont il se déclarait satisfait et qu'il avait reçu; ces lettres de réalisation étaient écrites au XVIII^e siècle sur un parchemin de la grandeur d'une feuille de papier patriaria et, au XV^e et XVI^e siècle, sur une feuille de parchemin écrite d'un seul côté. La publicité n'entraînait pas des écritures volumineuses.

Pour l'inscription des privilèges et des hypothèques, on communique l'acte au conservateur des hypothèques; il ne le transcrit pas, mais il garde devers lui un bordereau qui contient les mentions que le public a intérêt à connaître.

Je n'ai pas fait une étude approfondie de la question, et ce n'est pas le moment d'entrer dans une longue discussion, mais j'estime qu'il est possible pour assurer la publicité des transmissions des droits réels, de se borner à communiquer au conservateur des hypothèques l'expédition de l'acte de transmission et de prescrire aux notaires et aux greffiers de déposer un extrait contenant sommairement les mentions que le public a intérêt à savoir. On épargnerait ainsi un grand nombre d'employés. On supprimerait des formalités fastidieuses pour le conservateur des hypothèques; le travail de ce fonctionnaire serait abrégé et simplifié.

Je ne veux pas m'étendre davantage. Je désirais simplement indiquer ces quelques points, parce qu'il me paraît que la question est digne d'intérêt et mérite d'être examinée par l'honorable ministre des finances. (Très bien!)

M. Theunis, premier ministre. — Messieurs, je n'aurai que quelques paroles à ajouter au discours de l'honorable et très compétent M. Van Cauwenbergh. Je pense qu'il n'y a pas de doute sur la nécessité de voter cette loi relative aux salaires des conservateurs des hypothèques.

Je remercie l'honorable M. Van Cauwenbergh des indications qu'il a bien voulu me donner et même des critiques qu'il a formulées. J'avais déjà l'impression — l'impression d'un profane — que ce département des hypothèques était, comme l'a dit l'honorable rapporteur, essentiellement vétuste, et qu'il fallait y apporter des réformes. Mais, comme tout le monde le sait, l'administration des finances doit aller au plus pressé et il n'est pas encore possible de présenter, en ce moment, un projet qui tiendrait compte des desiderata de l'honorable membre.

La réforme de notre régime hypothécaire est, d'ailleurs, de la compétence du ministère de la Justice.

— Personne ne demandant plus la parole, la discussion générale est close, et le Sénat passe à l'examen de l'article unique du projet de loi, ainsi conçu :

« Article unique. Le gouvernement est autorisé à apporter aux dispositions légales qui régissent les salaires des conservateurs des hypothèques les modifications qu'il jugera nécessaires.

» Toutes les dispositions actuellement en vigueur et relatives aux matières qui seront réglées par l'arrêté royal à prendre en exécution de l'alinéa précédent seront abrogées à partir du jour où cet arrêté sera obligatoire.

» Le gouvernement est également autorisé à fixer les bases des salaires des employés des conservateurs des hypothèques. »

« Eenig artikel. De regering wordt gemachtigd, in de wetsbepalingen, die het loon der hypotheekbewaarders regelen, de wijzigingen te brengen, welke zij noodig mocht oordeelen.

» Al de thans van kracht zijnde bepalingen betreffende de onderwerpen, die zullen geregeld worden bij het ter uitvoering van het vorig lid te nemen koninklijk besluit, zullen vervallen vanaf den dag, waarop gemeld besluit verplichtend zal zijn.

» De regering wordt eveneens gemachtigd, de grondslagen van het loon der bedienden van de hypotheekbewaarders vast te stellen. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

145 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Allewaert, Asou, Baeck, Baudrux, chevalier Behaghel, Beosier, Berger, vicomte Berryer, Braffort, Braun, Broekx, Calonne, Carnoy, Carpentier, Carton, Cartuyvels, Casterman, Coppieters, comte Cornet d'Elzies de Peissant, Damas, De Bast, baron de Becker Remy, De Blicck, chevalier de Ghellinck d'Elsegheem, de Kerchove d'Ousselghem, de Lausnay, Delor, De Meulemeester, baron de Mévius, baron de Mofarts, Demoulin, De Nauw, De Page, de Pierpont Surmont de Volsberghe, Darbaix, baron de Sadeleer, Deswarte, De Visch, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Digneffe, Disière, Du Bois, Ducastel, A. Dumon, J. Dumont, duc d'Ursel, Féron, Fraiture, François, Gillain, baron Gillès de Pelichy, Guyaux, Hamman, Hénault, Hicquet, Hubert, Huisman-Van den Nest, marquis Imperiali, Keesen, Lefebvre, Lekeu, Leyniers, Libbrecht Liboulle, Liebaert, Liesens, Limage, Lion, Longville, Magnette, Martens, Meyers, Mousty, Nerinx, E. Nolf, J. Nolf, baron Orban de Xivry, Pastur, Pirard, Poelaert, Polet, Remouchamps, Renard, Renier, Ronvaux, Royers, Rutten, Seeliger, Serruys, Simonis, Solau, M^{me} Spaak, MM. Speyer, Spillemaeckers, Struye, Thiébaud, comte l'Kint de Roodenbeke, Van Belle, Van Berckelaer, Van Cauwenbergh, Vande Moortele, Van den Bussche, Vande Voorde, Van Fleteren, Van Overbergh, Van Vlaenderen, Vauthier, Verbrugge, vicomte Vlain XIII, Weyler, Wittemans et le baron de Favereau.

VOTE DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉGULARISATION DES OPÉRATIONS COUVERTES DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT EN VERTU DE LA LOI DU 16 MARS 1919.

M. le président. — Nous avons à procéder au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi relatif à la régularisation des opérations couvertes de la garantie de l'Etat en vertu de la loi du 16 mars 1919.

Ce projet de loi a été discuté et les articles en ont été adoptés au cours de notre dernière réunion.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

149 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Asou, Baeck, chevalier Behaghel, Beosier, Berger, vicomte Berryer, Braun, Broekx, Calonne, Carnoy, Carpentier, Carton, Cartuyvels, Casterman, Coppieters, comte Cornet d'Elzies de Peissant, Damas, De Bast, baron de Becker Remy, De Blicck, chevalier de Ghellinck d'Elsegheem, de Kerchove d'Ousselghem, de Lausnay, Delor, Damerbe, De Meulemeester, baron de Mévius, baron de Mofarts, Demoulin, De Nauw, De Page, de Pierpont Surmont de Volsberghe, Darbaix, baron de Sadeleer, De Visch, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Digneffe, Disière, Du Bois, Du Bost, Ducastel, A. Dumon, J. Dumont, duc d'Ursel, Féron, Fraiture, François, Gillain, baron Gillès de Pelichy, Guyaux, Hamman, Hénault, Hicquet, Hubert, Huisman-Van den Nest, marquis Imperiali, Keesen, Lefebvre, Lekeu, Leyniers, Libbrecht, Liboulle, Liebaert, Liesens,

Limagne, Lion, Longville, Magnéte, Martens, Meyers, Mousty, Nerinx, J. Nolf, baron Orban de Xivry, Pastur, Pirard, Poelaert, Polet, Renard, Renier, Ronvaux, Rutten, Seeliger, Serruys, Simonis, Solau, M^{me} Spaak, MM. Speyer, Spillemaeckers, Struye, Thiébaud, comte l'Kint de Roodenbeke, Van Belle, Van Berckelaer, Van Cauwenbergh, Van de Moortele, Van den Bussche, Vande Voorde, Van Fleteren, Van Overbergh, Van Vlaenderen, Vauthier, Verbrugge, vicomte Vilain XIII, Vinck, Weyler, Wittemans et le baron de Favereau.

DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA PROPOSITION DE LOI SUR LE TRAVAIL, L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE DE LA FEMME MARIÉE ET LA CONTRIBUTION DES ÉPOUX AUX CHARGES DU MÉNAGE.

M. le président. — Cette proposition est-elle régulièrement appuyée? (Oui ! oui !).

Dans ces conditions, j'ouvre la discussion sur la prise en considération.

— Personne ne demandant la parole, la prise en considération est mise aux voix et adoptée.

La proposition de loi sera renvoyée à la commission de la justice.

INTERPELLATION DE M. DIGNEFLE A M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS « SUR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 1^{er} MAI 1922 RELATIF A L'INTRODUCTION DU BÉTAIL HOLLANDAIS EN BELGIQUE ».

M. Dignefle. — Messieurs, j'ai demandé à interpellier M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics au sujet d'un arrêté qu'il a fait signer par le Roi le 1^{er} mai dernier, et qui a eu, dès son application, cette conséquence particulièrement fâcheuse, en ce temps de vie chère, qu'il a provoqué le relèvement du prix de la viande.

Il s'agit d'un arrêté visant le contrôle sanitaire des animaux domestiques importés. L'organisation de ce contrôle est évidemment indispensable : le premier devoir de l'administration est, en effet, de mettre le pays à l'abri des conséquences d'une épidémie qui pourrait atteindre notre bétail par l'importation de bêtes malades qui viendraient contaminer notre cheptel national. Mais ces dangers avaient été prévus depuis longtemps, et la réglementation sous l'empire de laquelle nous vivions depuis plusieurs années, ordonnait que les animaux importés à destination des boucheries devaient subir à la frontière une visite par un vétérinaire belge, puis que si le résultat de cet examen était satisfaisant, les bêtes qui en avaient été l'objet étaient immédiatement envoyées en wagons plombés aux abattoirs, où elles devaient être abattues dans un délai de quarante-huit heures.

On peut dire que ce régime a donné de bons résultats. En effet, en 1919 il y a eu en Hollande une épidémie de stomatite aphteuse extrêmement grave qui a atteint son point culminant en 1920 et qui a été en diminuant très fortement en 1921, au point que, en 1922, la statistique ne relève plus que des cas tout à fait rares. Or, pendant ce temps il n'y a pas eu de stomatite aphteuse en Belgique dans le bétail importé de Hollande ! Les renseignements sur lesquels je me base pour parler ainsi sont extraits de la statistique de la police sanitaire des animaux domestiques publiée par le ministre de l'agriculture belge; je m'appuie donc sur un document émané de notre administration, dont celle-ci ne peut contester les données.

Eh bien, messieurs, à ces mesures qui semblaient parfaitement satisfaisantes, on vient d'ajouter par l'arrêté du 1^{er} mai, que je critique, l'obligation pour tout animal importé et ayant subi une visite établissant que le dit animal était bien portant, l'obligation de subir une quarantaine de dix jours à la frontière.

Cette mesure a été appliquée même aux bêtes de boucherie. Je comprendrais que l'on prit une détermination de ce genre pour nous mettre à l'abri des dangers que présenterait l'importation des animaux destinés à l'élevage ou même à l'engraissement, mais pour les bêtes qui vont directement à l'abattoir, je considère que cette mesure est inutile et j'attire immédiatement votre attention sur les résultats de son application. Je ne parlerai que de résultats que je connais, que de ceux constatés à l'abattoir de Liège. Avant la date de la mise en vigueur de cet arrêté, c'est-à-dire avant le 13 mai dernier, les importateurs hollandais amenaient par semaine à l'abattoir de Liège, pour y être abattus, 100 à 125 têtes de gros bétail et 100 à 500 moutons.

Or, depuis la mise en vigueur de l'arrêté royal du 1^{er} mai, toute importation de bêtes de boucherie venant de Hollande a cessé et le prix de la viande à Liège a haussé de 50 centimes à 1 franc le kilogramme ! Cette hausse n'est pas la conséquence d'une demande plus forte de la part des consommateurs. En effet, il est à noter que cette consommation diminue au contraire notablement pendant les périodes de grande chaleur. C'est donc bien le fait de cette mesure restrictive qui a entraîné la hausse des

prix. Si cette période de chaleur venait à cesser et si, pour l'arrière-saison, les mesures que je critique restaient en vigueur, le résultat immédiat serait de faire hausser encore les prix de la viande de boucherie. Je crois qu'en cette période de vie chère ce serait là une chose profondément regrettable.

J'insiste, au surplus, sur ce que, à mon avis, la mesure prise par le gouvernement paraît en l'occurrence bien inutile pour les bêtes destinées à la boucherie. En effet, du moment que les bêtes sont examinées à la frontière, puisque reconnues saines, elles sont transportées en wagons plombés jusqu'à l'abattoir, et immédiatement abattues, je ne vois pas comment on pourrait encore redouter des causes de contamination. Craint-on que l'infection puisse se produire dans les wagons ? Mais j'imagine que l'administration des chemins de fer ne néglige rien pour désinfecter convenablement son matériel. En admettant même qu'un animal apporte un mauvais germe dans l'étable où il va passer ses dernières heures, la bête qui lui succédera sera elle-même rapidement abattue. Il ne peut donc être question du danger de contagion.

Dans ces conditions, je demande au gouvernement de bien vouloir examiner s'il n'y aurait pas lieu pour lui d'en revenir à l'ancien régime qui, d'après les renseignements qui m'ont été donnés par des gens compétents, donnait amplement satisfaction.

Pendant les deux années qu'a duré, en Hollande, l'épidémie de stomatite aphteuse, pas un seul cas n'a été importé en Belgique. Par conséquent, l'ancienne réglementation était suffisante et celle qui vient d'être inaugurée n'a pas de raison d'être, pour les bêtes destinées à être abattues de suite tout du moins.

J'espère donc que le gouvernement voudra bien réexaminer la question et voir s'il n'y a pas lieu de rapporter la partie de cet arrêté nouveau qui impose une quarantaine de huit jours à tout le bétail importé. Je le répète, je ne demande pas que la quarantaine soit supprimée pour les animaux destinés à l'élevage et à l'engraissement ; je voudrais simplement qu'on la supprime pour les bêtes destinées à l'abatage immédiat. (Très bien !).

M. Braffort. — Messieurs, la question que vient de soulever l'honorable M. Dignefle est incontestablement intéressante; elle a une portée économique considérable, et je suis presque tenté d'ajouter une portée sociale plus grande encore.

Je crois avoir été le premier, dans le monde agricole, à déclarer que la diminution du coût de la vie devait précéder l'abaissement des salaires pour établir, dans la mesure du possible, un équilibre entre l'intérêt du producteur et l'intérêt du consommateur, pour rétablir enfin une situation normale. Cela étant, j'ai bien quelque peu le droit, me semble-t-il, de dire toute ma pensée, d'exprimer mon opinion et de la défendre en toute franchise, sans risquer d'être accusé de négliger les intérêts des uns au profit des autres. Ces déclarations je les ai faites dans les milieux agricoles, n'ayant en vue que le bien général. Lorsque vous proposerez un moyen pour diminuer le prix de la viande, je vous suivrai bien volontiers.

M. Dignefle. — Pour diminuer le prix de la viande, il faut amener plus de bétail sur les marchés en facilitant l'importation.

M. Braffort. — C'est un des facteurs, mon cher collègue, mais ce n'est pas le seul; la situation doit être envisagée dans son ensemble. Je ne vise pas à la suppression des intermédiaires, mais je pense qu'il faut rechercher les moyens d'empêcher ceux-ci de prélever des bénéfices excessifs.

J'ai soumis cette question à l'étude à la commission provinciale d'agriculture du Luxembourg. Certains membres de cet organisme préconisent les taxations.

Nous avons vécu sous le régime allemand et avons pu constater que le système des taxations n'a pas donné de bons résultats. Personnellement, je n'en suis guère partisan. Il faudrait donc trouver le moyen d'empêcher l'intermédiaire, en l'occurrence le boucher, de prélever des bénéfices excessifs.

Dans le Luxembourg, on peut acheter du bétail vivant, non pas du bétail gras, mais du bétail en état de viande, à 2 francs le kilo. Or, cette viande est revendue aux prix de 6, 7 et 8 francs et même au delà, alors que les abats ont encore actuellement une valeur très importante, les cuirs surtout restent chers. Il y a là une exagération manifeste qui doit cesser. Je me permets donc de demander au ministre de l'agriculture d'étudier la question avec toute l'attention qu'elle comporte et de préconiser des mesures en vue d'empêcher les bouchers de prélever un

bénéfice de 500 à 600 francs sur la vente d'une bête pesant en moyenne 500 kilos. C'est là incontestablement une cause du renchérissement du coût de la vie.

Nous sommes donc bien d'accord pour rechercher les moyens de réduire les bénéfices exagérés et de ramener le prix de la viande à un prix proportionné au prix actuel du bétail vivant.

M. Digneffe. — C'est là mon but.

M. Braffort. — Je le répète, si vous voulez proposer une disposition tendant à empêcher aux intermédiaires de vendre à des prix excessifs, je la voterai volontiers.

M. Van Fleteren. — Demandez à votre ministre de prendre ces mesures; quand Wauters les a prises, vous l'avez critiqué!

M. Digneffe. — Si l'on diminue d'un tiers l'importation des animaux de boucherie, il est fatal que le prix de la viande hausse!

M. Braffort. — Vous ne comptez donc pour rien l'importance de notre cheptel bovin?

Vous disiez tantôt, mon cher collègue, qu'une expérience avait été faite à l'époque où le bétail gras ne subissait pas de quarantaine à la frontière française et à la frontière hollandaise et que les statistiques dont vous avez fait état établissent de façon certaine que le bétail gras importé sans quarantaine n'avait jamais et ne pouvait pas contaminer notre bétail. Vous ajoutiez que cette expérience est la condamnation de l'arrêté que vous critiquez. Je n'ai qu'une foi relative dans les statistiques, et, sans tenir compte des erreurs involontaires qu'elles contiennent parfois, on leur fait dire, parfois aussi, ce que l'on veut qu'elles disent.

J'ai vécu à une époque où le Luxembourg n'achetait pas du bétail gras à l'intérieur du pays. Le bétail en viande suffisait et au delà aux besoins de la consommation locale et le bétail maigre était exporté vers les contrées herbagères ou vers les distilleries selon les époques.

En ce temps la stomatite était pour ainsi dire inconnue chez nous. Ce n'est qu'à partir du moment où la boucherie est venue s'approvisionner aux marchés de Bruxelles, de Gand, de Namur, etc., que presque chaque année nous avons eu à déplorer des épidémies de stomatite qui ont causé des pertes immenses à notre élevage bovin.

Voilà une expérience qui a été désastreuse, parce que, malgré la visite des bêtes grasses à la frontière, malgré l'abatage endéans les quarante-huit heures, malgré une réglementation sévère du transport de ces animaux vers les abattoirs, ils étaient examinés, manipulés, tâtés par les acheteurs, alors qu'ils portaient souvent le germe d'une affection que la quarantaine aurait eu quelques chances de faire découvrir.

Notez que le service vétérinaire n'a jamais pu préciser le temps qu'il faut pour découvrir la stomatite chez un animal contaminé. Sans doute, des mesures ont été prises dans les grands abattoirs. On y a pris beaucoup de précautions. Le bétail amené en camions plombés est parqué dans des étables où les marchands ne peuvent pénétrer... théoriquement du moins, car, en réalité, ils y entrent et ils doivent pouvoir y entrer pour juger la valeur de la marchandise.

M. Digneffe. — C'est une question de police.

M. Braffort. — Vous savez ce que la police vaut en Belgique, mon cher collègue. (*Hilarité*)

M. Digneffe. — Il faut la perfectionner!

M. Braffort. — Tout ce bétail gras a été cause de la contamination du bétail belge, dans le Luxembourg principalement. Je tire cette conclusion du fait que c'est à l'époque précisément où nous avons été obligés d'acheter du bétail gras à Bruxelles, que la stomatite a éclaté en notre province.

D'ailleurs, je crois que le remède préconisé par M. Digneffe n'atteindra pas le but qu'il vise, c'est-à-dire de faire diminuer le coût de la vie.

Je crains même qu'il desserve les intérêts qu'il veut servir, parce qu'il n'apprécie pas assez les pertes colossales que la stomatite fait subir à notre élevage et parce qu'il ne tient pas compte, surtout, que ces pertes ont une répercussion sensible sur le coût de la vie. Vous savez qu'il faut gouverner non seulement pour le présent, mais pour l'avenir. Demain, quand vous aurez découragé le cultivateur en Belgique et que celui-ci, à la suite de la calamité dont il est menacé, sera ruiné... (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Ne riez pas, messieurs, et discutons, je vous en prie, la question avec le sérieux qu'elle mérite.

Je suis autant que vous partisan de la diminution du prix de la vie et, si vous ne croyez pas mes déclarations à cet égard, je vous renvoie à ce que j'ai écrit après l'armistice au sujet de cette question.

M. Seeliger. — Et vous voulez qu'on ferme les frontières!

M. Braffort. — Je ne demande pas qu'on ferme les frontières en ce moment; je suis loin de proposer cette mesure, mais je dis qu'il faut éviter de contaminer notre bétail. Or, je prétends que la stomatite aphteuse fait plus de ravage à elle seule que la tuberculose ou la peste bovine. Il y a deux ans, les pertes qu'elle a occasionnées au Luxembourg ont été incalculables. Le pis est que cette maladie a des répercussions sur l'organisme de l'animal pendant des mois et des années. La production de bétail, l'élevage, la production laitière en subissent donc le contre-coup.

Lorsque la question de la vie chère a été discutée dernièrement, vous avez été tous d'accord pour dire que le moyen de remédier au mal était d'augmenter la production. C'est l'évidence même. En bien, ce n'est pas en prenant des mesures nuisibles aux cultivateurs que vous obtiendrez aux résultats recherchés. Que ferez-vous, en effet, quand vous aurez diminué le cheptel bovin en Belgique? Vous vous adresserez à l'étranger! Vous lui enverrez notre argent, de l'argent que nous n'avons pas, vous augmenterez l'importation, et cela sans aucun avantage pour les consommateurs. C'est facile à démontrer, l'histoire est d'hier, et déjà on semble l'avoir oubliée. Vous serez livrés à la merci de l'étranger, qui vous dictera ses prix.

C'est l'histoire de l'industriel allemand qui établissait des prix minimes grâce aux primes d'exportation; le jour où il était maître du marché, il haussait ses prix. J'ai connu le temps où, dans le Luxembourg, on élevait des quantités énormes de moutons, que l'on expédiait aux abattoirs de Bruxelles et de la Belgique entière. A un moment donné, un peu à cause de la suppression des vaines pâtures, un peu aussi à cause de la difficulté de trouver des bergers, l'élevage a décliné.

Par parenthèse, je rappelle ici que le ministère de l'agriculture avait pensé à remédier à la pénurie de bergers en créant des écoles de bergers. (*Sourires.*) C'était une innovation plutôt malheureuse, mais elle n'a heureusement pas été réalisée.

La suppression des vaines pâtures et la difficulté de se procurer des bergers sont deux causes accessoires qui ont amené la disparition de l'élevage du mouton dans le Luxembourg.

Il faut ajouter surtout l'introduction du mouton d'Argentine. Vous avez connu la firme Poels qui était à Londres, à Anvers et en Argentine. Elle amenait à Anvers, par quantités dépassant nos besoins, des moutons qui étaient ensuite répartis dans tout le pays, précisément au moment où les éleveurs luxembourgeois devaient vendre les troupeaux qu'ils avaient nourris. Comme conséquence, il se produisait, d'une semaine à l'autre, une baisse de prix de 20 à 50 centimes par kilo. Qu'est-il arrivé? Les éleveurs se sont dit que ce n'était pas la peine d'élever des moutons pour perdre de l'argent; ils ont abandonné l'élevage. L'étranger est maître du marché; les moutons sont importés librement. La viande est-elle à meilleur compte?

Absolument pas. Vous envoyez notre argent à l'étranger sans aucun avantage pour le consommateur. Voulez-vous renouveler la même regrettable expérience avec le bétail? Réfléchissez-y, et je suis convaincu que vous reconnaîtrez l'erreur dans laquelle vous versez.

La question de la contamination du bétail belge par le bétail étranger qui arrive dans les abattoirs est plus grave que vous ne le croyez, et si M. Digneffe avait pu se rendre, comme moi, compte de la situation, je suis convaincu qu'il féliciterait le gouvernement de la mesure heureuse qu'il a prise. Il y a longtemps que cette question était à l'étude. Quand j'étais à la direction générale du ministère de l'agriculture, j'ai proposé cette mesure. Je n'ai pas abouti: autres temps, autres mœurs. Mais aujourd'hui — et vous savez que ce n'est pas mon habitude de casser l'encensoir sur le nez de n'importe qui — j'applaudis de tout cœur à l'initiative prise par le gouvernement. (*Très bien! à droite.*)

M. Baeck. — En attendant, les salaires diminuent et le coût de la vie augmente. (*Interruptions à droite.*)

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Mon honorable collègue, M. le baron Ruzette, m'a prié de le remplacer. Son indisposition le retient encore, mais il espère que, dans peu de jours, il pourra, si c'est nécessaire, vous donner lui-même de plus amples explications sur cette question. C'est vous dire que je n'ai pas étudié l'affaire à fond. Je ne suis qu'un remplaçant, mais je vous apporte cependant les éléments que m'a fournis l'administration, en l'absence du baron Ruzette, qui a décidé la mesure critiquée.

La préoccupation de l'administration de l'agriculture n'est pas si différente de celle de l'honorable M. Digneffe. Ce qu'elle a en vue, c'est d'augmenter la production agricole, de la rendre plus sûre, plus régulière et d'arriver à un abaissement de prix de la vie. Mais elle croit qu'il vaut mieux ne pas sacrifier l'avenir au présent. Or, elle considère que c'est sacrifier l'avenir au présent que d'admettre imprudemment l'importation de bétail vivant pour la boucherie dans des conditions qui exposent tout le cheptel national à contracter la fièvre aphteuse, qui est la plus ruineuse des maladies contagieuses du bétail.

Si la mesure a été prise, elle ne se justifie pas, comme l'honorable M. Braffort l'a dit tout à l'heure, par l'adage : « Autres temps, autres mœurs ». Non ! elle est justifiée par des constatations précises.

Le régime appliqué depuis quelque temps a permis au service vétérinaire de suivre les résultats et de constater récemment, par deux fois, que des bêtes étrangères destinées à l'abatage immédiat ont apporté en Belgique les germes de la fièvre aphteuse. La première fois, c'était du bétail danois ; la seconde fois, du bétail anglais qui venaient infecter les installations de Cureghem. On a fait des études sur ces cas de contamination, qui ont eu leur répercussion en province par les marchands et les bouchers, et on a jugé qu'il était prudent de mettre fin à un régime qui a donné d'aussi mauvais résultats.

Il faut bien vous dire que la moindre épizootie, même localisée, de fièvre aphteuse, dans notre pays, doit causer nécessairement une diminution d'apport de bétail au marché, bien supérieure à celle que produirait même l'arrêt complet de l'importation.

Si, maintenant, l'honorable M. Digneffe s'effraye de voir momentanément arriver au marché de Liège moins de bétail hollandais qu'avant la réglementation, qu'il se dise que s'il y avait une épizootie aphteuse dans le pays l'approvisionnement en viande fraîche deviendrait beaucoup plus difficile.

Je me rappelle que, peu de temps avant la guerre, alors que j'ai été ministre de l'agriculture, l'administration a eu à lutter contre une épizootie de fièvre aphteuse très importante, importée d'une façon assez mystérieuse et en tout cas partiellement de la Hollande.

Elle a coûté à notre élevage un nombre de têtes de bétail très considérable, et le parlement a fini par voter une loi accordant une indemnité aux agriculteurs sinistrés.

Une seule de ces épizooties doit provoquer nécessairement une hausse durable du prix de la viande, s'étendant sur un temps très long.

Les mesures prises par mon collègue ne sont pas aussi draconiennes qu'on semble le croire. Il a été constaté scientifiquement — pour autant que cela puisse se constater avec précision — que la période d'incubation de la maladie dure de trois à dix jours. On a établi alors pour le bétail, qu'il soit destiné à la boucherie, à l'engraissement ou à l'élevage, une quarantaine de dix jours. Et cette quarantaine commence depuis le moment où est constaté le chargement, soit dans les navires, soit dans les wagons de chemin de fer. C'est alors que commence la période utile d'observation des animaux séparés du troupeau.

Remarquez qu'il y a quelque compensation dans le nouveau règlement. Il donne certaines facilités nouvelles pour l'importation du bétail de boucherie, qu'on peut faire abattre non pas seulement dans les abattoirs désignés par le règlement précédent, mais dans tous les abattoirs du pays. Ce bétail peut également circuler librement dans le pays.

Si l'on considérait simplement cette mesure comme étant d'ordre économique, et non pas d'ordre sanitaire, on pourrait dire encore qu'on fait œuvre utile en donnant le plus de facilités à l'introduction de la matière première, qui est le bétail maigre. Je pense donc que mon honorable collègue ne s'est pas trompé, qu'en tous cas il s'est basé sur des rapports formels du service d'inspection sanitaire qui a déjà lutté contre des menaces sérieuses et qui, grâce à des mesures efficaces, a obtenu un état sanitaire très satisfaisant. Nous avons pu, il y a quelque temps, vaincre une épizootie de peste bovine qui avait éclaté. Les mesures prises me paraissent donc parfaitement justifiées.

Laissez-moi donner l'assurance au Sénat qu'il n'entre aucune espèce de préoccupation protectionniste dans cette réglementation.

En Angleterre et en Hollande les mesures de protection prises pour l'introduction du bétail de boucherie sont beaucoup plus sévères qu'ici. Il n'entre aucun animal de boucherie vivant ni en Angleterre ni en Hollande ; et, cependant, en Angleterre, la viande n'a pas d'autre prix que celui du marché mondial. Cela provient de ce que l'approvisionnement se fait sur une grande échelle en viande frigorifiée et congelée.

Or, si, en ce moment, nous prenons des mesures plus rigoureuses pour l'introduction du bétail vivant, voyez donc, d'autre part, ce que fait

le gouvernement pour faciliter l'introduction en Belgique de viandes congelées.

M. Digneffe. — Cette viande coûte encore trop cher.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Mais elle est encore bien moins coûteuse que la viande fraîche, et c'est cette viande conservée par le froid qui doit réagir sur le prix du marché mondial. On ne peut d'ailleurs avoir l'espoir, en faisant importer du bétail vivant de Hollande, d'arriver à un meilleur prix que celui de la viande congelée : cela serait contraire aux règles qui régissent le marché mondial. Ce qu'il faut, c'est que les classes modestes, les ouvriers puissent au meilleur prix mondial possible consommer de la viande. Or, pour cela, il faut faciliter et étendre la consommation de la viande congelée. Cela ne peut se faire par l'introduction de la viande fraîche, qui sera toujours relativement un article de luxe.

Permettez donc que l'on protège sérieusement et sans s'arrêter à des intérêts particuliers le cheptel national contre toute menace possible d'épizootie venant de l'étranger et de demander au gouvernement une politique qui mette à la disposition des classes modestes de la viande congelée.

M. Digneffe. — Messieurs, je demande à l'honorable M. Van de Vyvere la permission de lui dire qu'il m'a répondu à côté de la question. Comme l'honorable M. Braffort, il a parlé de la nécessité de défendre le cheptel vivant et de prendre des mesures contre l'introduction de bêtes à élever et à engraisser en Belgique. En ce qui concerne les bêtes de cette catégorie, je suis absolument d'accord avec lui. Les cas dont j'ai parlé sont ceux des bêtes sur pied amenées en Belgique pour être expédiées directement aux abattoirs, où celles-ci doivent être abattues immédiatement. A propos de ces bêtes-là, permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, vous n'avez pas démontré qu'il fût utile ou nécessaire de prendre des précautions du genre de celles que je viens de signaler : la quarantaine de dix jours à la frontière.

Je me suis permis de signaler que de 1919 à 1921 il y a eu en Hollande une très sérieuse épidémie de stomatite aphteuse. Je demande à l'administration de vouloir bien dire si, pendant ce laps de temps, elle a constaté que des bêtes atteintes de stomatite aphteuse introduites en Belgique pour y être abattues de suite ont donné lieu à la contagion du mal. J'ai consulté les statistiques officielles produites par l'administration du département de l'agriculture, et je n'y ai rien trouvé qui me permette de conclure que des cas de ce genre aient été constatés. Il résulte de là que l'application des mesures telles qu'elles étaient prescrites précédemment, et dont je demande le maintien ou le rétablissement, a parfaitement suffi à écarter le danger.

Le but que je poursuis, messieurs, en soulevant cette question est d'arriver à la réduction du prix de la viande de boucherie. Quelle politique poursuit-on en ce moment en Belgique en cette matière ? On arrête l'importation et on laisse l'exportation absolument libre. Résultat : diminution sensible du nombre de têtes de bétail offertes en vente sur les marchés, et par conséquent hausse du prix.

Voyez comment on opère en cette matière en Allemagne ? A certains points de vue, il est permis de prendre exemple sur l'administration de ce pays.

En Allemagne, on permet l'introduction du bétail, mais on défend strictement l'exportation. On ne permet le transit qu'à la condition qu'une partie du bétail entrant en transit reste en Allemagne.

Cette politique a pour conséquence et pour résultat qu'en ce moment la viande se vend là-bas près de 50 p. c. moins cher qu'en Belgique !

Je le répète, le résultat de la politique nouvelle adoptée par le ministre de l'agriculture sera de provoquer une hausse sensible du prix de la viande, chose profondément regrettable, surtout au moment présent.

M. Limage. — Messieurs, je ne désire pas prolonger ce débat ; cependant, j'ai tenu à faire quelques déclarations.

L'honorable M. Digneffe semble nier le danger qu'il y a d'importer du bétail gras à diriger directement vers un abattoir. D'après l'honorable membre, ce bétail ne peut, en aucune façon, contaminer notre bétail indigène. Je crois qu'en soutenant cette thèse notre honorable collègue commet une profonde erreur. Ce bétail arrive de la frontière où il a subi une visite sanitaire, et est dirigé sur l'un des abattoirs. Là, il doit fatalement être examiné par les marchands et surtout, à Liège, par les chevilleurs. En effet, le cas soulevé par M. Digneffe concerne spécialement l'abattoir de Liège, et notre honorable collègue doit savoir que ce sont surtout les chevilleurs qui y font le commerce de bétail.

Ces gens ne peuvent acheter et débiter du bétail hollandais sans l'avoir manipulé.

M. Digneffe. — Ce sont ceux qui introduisent ce bétail hollandais en Belgique qui le vendent chez nous sans recourir à des intermédiaires.

M. Limage. — Il est évident que les marchands, les chevilleurs, les garçons bouchers manipulent le bétail et qu'au sortir des étables ils peuvent parfaitement transporter le virus de la stomatite aphteuse, virus qui, comme vous le savez, est excessivement subtil.

Nous sommes tous partisans de prendre des mesures tendant à ramener une situation normale et à diminuer le coût de la vie.

C'est une profonde erreur de toujours nous représenter comme partisans de mesures s'opposant à atteindre ce but.

A L'EXTRÊME GAUCHE : Les faits sont là !

M. Limage. — Nous voulons qu'il y ait beaucoup de viande en Belgique et, pour cette raison, nous ne ferons jamais obstacle à cette importation.

La preuve — et M. Digneffe doit le savoir — c'est qu'il y a des millions de kilos de viande fraîche qui entrent en Belgique. Je me demande pourquoi les introducteurs dont M. Digneffe se fait le porte-parole ne procèdent pas à l'abatage à la frontière pour transporter directement la viande en Belgique.

M. Digneffe. — Parce que ce procédé rend le commerce d'importation de bétail très difficile et beaucoup plus aléatoire.

M. Limage. — C'est possible, mais ce que M. Digneffe semble ignorer ce sont les désastres qu'entraîne pour notre bétail une épidémie de fièvre aphteuse. Il y a quelques années, cette épidémie sévit avec intensité et ce fut une véritable calamité. Aussi j'estime que le gouvernement commettrait un acte inconséquent, qui risquerait d'exposer notre cheptel à subir encore pareil désastre, s'il entrait dans la voie indiquée par mon honorable collègue.

Nous ne songeons pas, je le répète, à empêcher l'introduction de la viande. Qu'on introduise de la viande frigorifiée. Qu'on introduise de la viande fraîche de Hollande, non seulement nous ne nous y opposons pas mais nous souhaitons qu'il nous en vienne le plus possible.

Mais quant à introduire chez nous du bétail contaminé, nous ne le voulons pas et nous sommes à côté du gouvernement lorsqu'il cherche à préserver notre cheptel de ce danger et nous le félicitons d'avoir pris des mesures sévères dans cet ordre d'idées. Que M. Digneffe se pénètre bien de cette idée que nous n'entendons nullement enrayer l'introduction de la viande : ce que nous voulons, c'est qu'on prenne des précautions.

Que les importateurs introduisent de la viande fraîche ou que leurs bêtes soient soumises à une quarantaine.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Je voudrais ajouter encore un mot, messieurs. L'honorable M. Digneffe, me semble-t-il, n'a pas bien compris. Quand j'ai dit que la mesure était d'ordre sanitaire j'ai voulu affirmer que le bétail vivant pour boucherie, alors même qu'il était transporté directement à l'abattoir, peut encore être une cause de danger d'infection et que d'après les constatations du service sanitaire il est arrivé plus d'une fois que, malgré toutes les précautions, il y avait encore des foyers de stomatite qui se déclaraient parmi ce bétail.

M. Digneffe. — Dans ces derniers temps ?

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Oui, dans ces derniers temps. Voici ce que je lis dans le rapport sur la situation depuis l'armistice :

« Plus d'une fois, d'ailleurs, des foyers de stomatite aphteuse ont été occasionnés en Belgique par du bétail de boucherie étranger qui avant et pendant la séquestration dans les étables des abattoirs avait été manipulé par du personnel se souillant du virus aphteux au cours de son travail et disséminant ensuite les germes de la maladie. »

Ce sont là des constatations positives qui ont été faites par le service d'inspection sanitaire et c'est là la raison véritable de la mesure qui a été prise.

— L'incident est clos.

PRESTATION DE SERMENT.

M. Vanderick, dont les pouvoirs ont été validés au cours de la dernière séance, prête serment.

M. le président. — Il est donné acte à M. Vanderick de sa prestation de serment. Je le déclare installé dans ses fonctions de sénateur. Il fera partie de la commission des sciences et des arts.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1922.

M. le président. — Nous abordons la discussion du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1922.

M. Masson étant retenu à la Chambre par une discussion urgente, M. le ministre des affaires économiques voudra bien prendre note des observations qui seront présentées et en faire part à son collègue.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Parfaitement.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. le baron Gillès de Pelichy.

M. le baron Gillès de Pelichy. — Madame, messieurs, nous avons constaté, lors de la discussion du budget général de l'Etat, que notre dette s'élève actuellement à 54 milliards et que l'insuffisance des ressources normales atteint 700 millions.

La réduction des dépenses s'impose donc. Elle doit nous préoccuper lors de l'examen de tous les budgets. Mon intention n'est nullement de critiquer, sur ce point, la gestion du ministre actuel de la justice. Il a recueilli une succession obérée.

C'est en parfait accord avec lui que je désire chercher le moyen de remédier à cette situation critique.

N'y aurait-il rien à faire, à ce sujet, dans le domaine des prisons, des écoles de bienfaisance et des établissements similaires ?

Alors que les statistiques récentes fournies par le département de la défense nationale nous apprennent que la journée d'entretien d'un soldat coûte moins de 5 francs à l'Etat, nous constatons, par les réponses qui ont été faites à certains parlementaires, que la journée d'entretien coûte 20 francs pour un prisonnier, à Neufchâteau, et 25 fr. 65 c. pour un élève de l'école de bienfaisance à Saint-Hubert.

Certes, je n'ignore pas qu'à l'armée les frais généraux se répartissent sur un plus grand nombre de têtes, et que bien des services : boucherie, boulangerie, cordonnerie etc., assurent quasi gratuitement leur fonctionnement à l'aide des recrues.

Mais les mêmes principes ne peuvent-ils pas être appliqués plus généralement, dans les prisons et au département de la justice ?

L'achat des denrées alimentaires, des matières premières utilisées dans tous les établissements ne peut-il être mieux centralisé ou faire l'objet d'adjudications plus importantes ?

L'enseignement professionnel, que l'on s'apprête à développer progressivement dans les prisons et dans les écoles de bienfaisance, ne pourrait-il s'appliquer avant tout aux produits dont l'usage est courant dans les mêmes établissements ?

Il semble qu'il y aurait certainement là des économies à faire. J'irai même plus loin. Pourquoi, puisqu'il s'agit de faire faire des économies à ce grand organisme que l'on se plaît à nommer la société anonyme « La Belgique », pourquoi, au lieu de s'ignorer d'un département à l'autre, ne se prêterait-on pas un mutuel appui ? Pour citer quelques exemples, pourquoi les écoles professionnelles de nos prisons, de nos écoles de bienfaisance, ne fourniraient-elles pas des pupitres, des bancs, du matériel scolaire aux nombreux établissements qui dépendent du ministère des sciences et des arts ; des pelles, des pioches aux cantonniers, du matériel de toute sorte aux fonctionnaires de notre colonie ?

Un second moyen de diminuer les dépenses serait de réduire le personnel.

Il est incontestable que, depuis que la population scolaire de nos écoles de bienfaisance est diminuée de près de la moitié, — 1,191 élèves en 1922 contre 2,046 en 1914, — depuis que le nombre des instituteurs, contremaitres, éducateurs est monté de 186 membres à 253, il y a entre ces deux éléments disproportion absolue. N'y aurait-il pas moyen de fonctionner certains cours ? Cette réforme me paraît devoir être étudiée.

Un troisième moyen de réduire sensiblement les dépenses consiste dans la suppression absolue du luxe réellement injustifié qui présida à l'aménagement de certains établissements avant votre arrivée au pouvoir, monsieur le ministre.

Je ne citerai qu'un exemple : l'asile-maternité d'Uccle. Une petite enquête faite à la Cour des comptes m'a appris qu'entre autres objets de luxe, trois lits « divan » y furent placés, dont coût 1,020 francs. Tous

nous approuverons qu'on y mette de bons lits ; mais des lits « divan », était-ce bien nécessaire ? Et un piano, un piano de très bonne marque, je suppose, puisqu'il coûta 5,910 francs ! Quoi d'étonnant, dès lors, que les frais d'achat, d'appropriation et de premier établissement de cette institution se soient élevés à 689,000 francs ! Que depuis 1921 une somme de 470,000 francs y ait été dépensée ! L'entretien et la nourriture de vingt femmes et de quatorze poupons y absorbent 146,862 francs.

Ces dépenses sont absolument exagérées.

Nul doute que le gouvernement les ramènera, dans un bref délai, à ce qui est juste et raisonnable.

M. Ryckmans. — Madame, messieurs, je voudrais entretenir le Sénat de la grave question du recrutement de la magistrature. J'ai hâte de dire à l'honorable ministre que je n'entends pas examiner la question au point de vue des opinions des magistrats, — qui a certainement son importance, — mais uniquement au point de vue de la valeur des magistrats qui, en ce moment, d'après les chefs autorisés de la magistrature, subit une véritable crise.

Je voudrais rechercher quelles sont les causes de la crise du recrutement, quelles sont ses conséquences et également quels sont ses remèdes. Je m'empresse de dire qu'en ce qui concerne ceux-ci, fidèle à mes opinions en matière de budgets et de dépenses publiques, je ne demanderai pas d'augmentation des charges budgétaires.

Cette crise existe-t-elle ? Il y a deux ans, le procureur général de Gand, qui vient récemment de quitter ses fonctions, s'exprimait comme suit : « La crise de la magistrature ! Le mot paraîtra peut-être un peu gros. J'ai hésité à l'écrire. Je l'écris tout de même, parce qu'il est vrai. Il y a une crise de la magistrature, et il ne servirait à rien d'essayer, par pudeur professionnelle, de la dissimuler. L'activité sociale devenue de plus en plus intense, une législation devenue de jour en jour plus touffue, qui crée de nouveaux droits et de nouvelles infractions, ont leur répercussion dans le domaine judiciaire et produisent, en certains endroits, l'engorgement et la congestion. La guerre, avec ses multiples répercussions, est venue encore compliquer la situation. Que faire pour rétablir le fonctionnement de l'appareil judiciaire ? Augmenter le nombre des magistrats ? Mais le niveau de la magistrature a baissé : à mesure que le nombre des magistrats augmente, leur valeur diminue. En sorte que, plus il y a d'affaires, moins valent les magistrats appelés à les juger, et plus lent et moins bon est leur travail. »

Vous voyez, messieurs, que j'ai de la chance d'abriter mes observations sous le couvert d'un des chefs de la magistrature. Ce n'est pas un avocat qui oserait juger aussi sévèrement la situation.

Avant la guerre, un conseiller à la cour de cassation, M. Sylvercrux, dans une étude qui a paru en 1915 dans la *Belgique judiciaire*, s'exprimait comme suit :

« ... Ce recrutement désirable est de plus en plus difficile dans les conditions actuelles, car, indépendamment des questions d'opinion et de langue qui l'influencent et le limitent en fait ou nécessairement, il se restreint encore par suite de l'obligation où l'on se trouve de ne choisir les titulaires que parmi ceux qui sont en situation de payer en partie de leur poche les services qu'ils sont appelés à rendre l'Etat. »

Est-ce que cela n'est pas grave, messieurs ? Nous sommes donc menacés, ou bien d'avoir une magistrature de caste, c'est-à-dire une magistrature pour qui l'exercice des fonctions est un accessoire, ou bien de voir de plus en plus baisser le niveau des jeunes avocats qui embrassent la carrière.

Si vous voulez jeter un coup d'œil sur le budget de la justice à la page où se trouvent mentionnés les traitements, vous constaterez avec moi qu'il n'est pas possible, avec les traitements actuels, qu'un magistrat marié et même, dans certaines conditions, un magistrat célibataire, puisse convenablement tenir son rang. (*Très bien ! à gauche.*)

Un magistrat de 1^{re} classe touche, dans les tribunaux de première instance, de 12,000 à 14,500 francs ; de 2^e classe, 11,000 à 13,500 francs ; de 3^e classe, 11 000 francs. Un juge de paix de 1^{re} classe touche 16,000 francs ; un juge de paix de 2^e classe, 14,000 francs ; un juge de paix de 3^e classe, 12,000 francs et un juge de paix de 4^e classe, 12,000 francs.

Il se produit en ce moment ce phénomène que les juges de paix de cantons ruraux, réunissant toutes les qualités pour devenir juges de paix en ville, refusent de changer de résidence parce qu'une augmentation de traitement de 2,000 francs ne leur permet absolument pas de vivre en ville, même modestement, tandis que, au village, grâce à un loyer peu élevé, à des frais d'écolage modestes, à des gages modiques de domestiques, ils peuvent encore arriver plus ou moins à nouer les deux bouts.

Nous avons en Belgique une magistrature qui est certainement, au point de vue du savoir et de la probité, au premier rang des magistratures de l'Europe et nous avons le devoir de tâcher de la maintenir à ce niveau et d'empêcher la crise que les chefs de la magistrature dénoncent.

Il faut donc tendre à augmenter, dans de très notables proportions, les traitements des magistrats et, puisque nous ne voulons pas grossir les dépenses de l'Etat et que, d'autre part, on nous signale qu'il n'est pas possible d'augmenter le nombre des magistrats, nous devons chercher le remède en essayant de réduire leur nombre et de les payer davantage. (*Très bien !*)

Il est, en cette matière, pour ceux qui ont la pratique du barreau, très facile de faire des enquêtes sans recourir à des organismes officiels et sans frais. J'ai la conviction que ceux qui m'écoutent et qui appartiennent au barreau et connaissent, par conséquent, la magistrature de première instance et la justice de paix de nos villes et surtout de nos campagnes, reconnaîtront la justesse de l'exposé que je vais faire.

Le juge unique aujourd'hui siège dans certains de nos tribunaux pendant deux audiences où il n'y a pas deux heures et demie de travail effectif. Eh bien, est ce que, après avoir écouté pendant cinq heures des plaidoiries qui, lorsqu'il s'agit, par exemple, de divorces, consistent surtout dans des lectures, le juge a besoin, pour se faire une opinion, d'une semaine, moins cinq heures, de repos ? J'ai posé la question à des magistrats et ils m'ont dit tous qu'ils étaient prêts à doubler leur nombre d'heures d'audience par semaine.

UN MEMBRE A DROITE : Ils tiennent tous le même langage !

M. Ryckmans. — Ce qui est plus fort, c'est qu'à côté de ces magistrats il y a des greffiers adjoints qui n'ont pas à délibérer, qui ont en tout et pour tout cinq heures de besogne par semaine, certainement moins que ce que n'importe lequel d'entre nous en une seule journée.

Comment en est-on arrivé là ? Ce serait une enquête assez longue à faire et qui exigerait des études auxquelles je ne me suis pas livré.

Ce qui est certain, c'est que cette situation existe, qu'elle est déplorable et qu'on doit y porter remède.

M. Meyers. — Elle n'est pas générale.

M. Ryckmans. — Elle l'est à peu près. Je pense que les tribunaux où l'on fournit plus de besogne sont plutôt rares.

M. Hubert. — On ne plaide pas seulement des affaires de divorce en première instance !

M. Deswarte. — Ce n'est pas cela que M. Ryckmans a dit.

M. Ryckmans. — Evidemment, je ne l'ai pas dit ; j'ai invoqué l'exemple du juge unique qui siège à une chambre de divorce. Je dis qu'il ne tient que deux audiences de deux heures et demie par semaine.

Il s'est plaidé récemment en Belgique un procès très retentissant où, après des débats qui durèrent trois ou quatre semaines, un incident survint qui les interrompit. Eh bien, il faut cependant reconnaître que quelque importante que soit l'affaire, le travail du juge unique, qui n'excède pas deux heures ou deux heures et demie pendant deux audiences, ne justifie pas une interruption de cinq jours pour méditer les allégations produites.

M. Speyer. — Dans cette affaire, il y avait trois audiences par semaine !

M. Ryckmans. — Soit ! Mais la plupart de ces juges ne tiennent que deux audiences.

M. Deswarte. — L'observation de M. Ryckmans reste toujours debout.

M. Hubert. — Il est des juges qui tiennent trois ou quatre audiences par semaine !

M. Ryckmans. — J'arrive aux juges de paix.

Les juges de paix de nos campagnes ont, en règle générale, une audience civile par semaine et une audience de simple police tous les quinze jours.

UN MEMBRE A DROITE : Ou tous les mois !

M. Ryckmans. — Dans la plupart de nos cantons, il y a une audience de police tous les quinze jours. L'audience civile dure une heure, une heure et demie, quelquefois deux heures, rarement plus. Les audiences de simple police prennent souvent une couple d'heures. C'est tout. Les juges de paix ont, en outre, à assister, de temps à autre, à une vente

publique ou à un conseil de famille, mais ces vacances se font avant ou après les audiences, dans le courant de l'après-midi, et n'exigent aucune espèce de travail. Interrogez tous les juges de paix; ils vous diront: Si l'on veut augmenter notre traitement, nous sommes prêts à faire le double de besogne et nous n'en serons pas beaucoup plus fatigués qu'aujourd'hui. (Rires.)

M. Van Vlaenderen. — Ce n'est pas plus que huit heures. (Rires à l'extrême gauche.)

M. Deswarte. — Ce sont des juges de paix bucoliques. On les a appelés ainsi.

M. Ryckmans. — Ce ne sont même pas des semaines de huit heures! (Nouveaux rires à l'extrême gauche.)

On a dit que le remède consistait dans l'institution du juge unique. Je n'entends pas discuter cette question en ce moment; d'autres la traiteront avec plus de compétence que moi. Je tiens cependant à dire que l'expérience a été faite et qu'elle ne paraît pas avoir donné, en Belgique, des résultats très brillants. Si, dans l'avenir, le recrutement de la magistrature est encore aussi difficile qu'aujourd'hui, Dieu nous garde du juge unique!

Il ne faut pas perdre de vue que le jeune avocat est actuellement sollicité de toutes parts et qu'une série de carrières s'ouvrent à lui, qui lui permettent de rester avocat tout en gagnant presque autant que dans la magistrature. Par exemple, à l'administration des dommages de guerre, les avocats jouissent, comme commissaires d'Etat ou comme vice-présidents, de traitements qui sont sensiblement égaux à ceux des substitués. Notez que les intéressés ne doivent siéger, en règle générale, que deux fois par semaine.

M. Carton, rapporteur. — Pas toujours; il y a des vice-présidents qui ne siègent pas toutes les semaines.

M. Vinck. — Cela dépend des commissaires.

M. Speyer. — Cela dépend du président et des commissaires.

M. Ryckmans. — En règle générale, il y a deux audiences par semaine. Cela résulte des règlements qui ont été établis par l'honorable M. Van de Vyvere et qui sont généralement appliqués.

M. Speyer. — En dehors des audiences, il y a encore un travail très considérable à effectuer.

M. Ryckmans. — Pour les vice-présidents?

M. Speyer. — Je parle des commissaires.

M. Ryckmans. — En dehors des audiences, il est certain que les commissaires ont d'autres besognes à accomplir. Seulement, tous les commissaires ne siègent pas à l'audience, et ce sont précisément ceux qui n'y assistent pas qui sont chargés des besognes auxquelles on vient de faire allusion. Mais les commissaires et le vice-président qui assistent à l'audience siègent, en règle générale, deux fois par semaine.

Ce qui est certain, c'est que ceux qui appartiennent au barreau y restent inscrits et continuent à pratiquer.

M. Carton. — S'ils s'occupent sérieusement du commissariat, ils n'ont pas le temps de pratiquer le barreau.

M. Deswarte. — Il y en a cependant qui continuent l'exercice de leur profession au barreau.

M. Carton. — C'est déplorable, si le commissariat en souffre.

M. Ryckmans. — Vous parlez pour Tournai, monsieur Carton, et moi je vous parle de ce qui existe à Anvers.

M. Carton. — Alors les dommages de guerre dureront dix ans. (Rires.)

ANN. PARL. — SÉNAT. — SESSION ORDINAIRE DE 1921-1922.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Voici quelques mots d'explication à cet égard. J'ai permis aux jeunes avocats que j'ai nommés, et qui sont d'anciens combattants, de continuer leur stage, pour ne pas interrompre leur carrière. Mais, à part cela, ils doivent se consacrer uniquement aux devoirs qu'ils ont à remplir comme commissaires d'Etat. Un certain nombre ont été nommés au début, alors que l'on ne croyait pas que tout cela aurait duré si longtemps; mais leur nombre est restreint.

Je dois ajouter que, si je remarquais qu'un commissaire d'Etat se consacrait davantage au barreau qu'à sa mission, je ne renouvellerais pas son mandat.

M. Ryckmans. — Je serais désolé si mes observations devaient avoir des conséquences désagréables pour les intéressés.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — Non, je parle d'une décision qui a déjà été prise. Vos observations n'y sont pour rien, monsieur Ryckmans.

M. Ryckmans. — Mes paroles tendaient simplement à montrer qu'il est impossible que M. le ministre de la justice trouve encore des jeunes avocats capables d'entrer dans la magistrature, alors qu'ils peuvent exercer accessoirement d'autres charges où ils ont à peu près le même traitement.

M. Seeliger. — Et où ils n'ont presque rien à faire.

M. Ryckmans. — Le remède, messieurs, ne réside pas dans le juge unique, pour la raison que je viens de vous indiquer et pour une autre encore d'un ordre plus important.

Nous avons véritablement improvisé toute cette organisation du juge unique. On nous a dit: Mais, voyez comme cela fonctionne en Angleterre, par exemple. Et puis, on nous a cité les belles théories un peu paradoxales de Bentham et nous avons voté de confiance pour deux ou trois ans ce régime que nous allons avoir à juger dans quelques mois.

Mais, ce que l'on a perdu de vue, c'est que, là où le juge unique fonctionne, il touche des traitements qui sont sans proportion aucune avec les nôtres. J'ai vu les chiffres tels qu'ils étaient avant la guerre en Angleterre; et si on les a doublés, comme en Belgique, vous allez voir que c'est véritablement vertigineux.

M. Speyer. — Ils n'ont pas changé, je crois.

M. Ryckmans. — Soit! Le juge de comté et le juge de police qui, en Angleterre, ont les mêmes attributions que le juge de simple police et le juge de première instance en Belgique ont, comme traitement minimum, 57,600 francs. Et si vous poussez jusqu'à l'« attorney general » ou au « solicitor general », les traitements varient de 240,000 à 290,000 fr. pour l'un et de 230,000 à 240,000 francs pour l'autre. Il se fait ainsi que, en Angleterre, les avocats qui entrent dans la magistrature ont tous, des vingt, vingt-cinq, trente années de pratique; ils y restent dix ans et, au bout de ce terme, ils ont droit à la pension.

UN MEMBRE A GAUCHE: Ce ne sont pas des fruits secs!

M. Fraiture. — Vous avez pris la livre à 50 francs, mon cher collègue. Lorsque sir John Simon, à la suite d'incidents connus, a donné sa démission dans le ministère Asquith en 1915 ou 1916, il était alors « attorney general », je pense; son traitement était de 6,000 livres environ; c'est le traitement le plus élevé. Son traitement, avec les accessoires, était supérieur de 1,000 livres environ à celui du premier ministre.

M. Ryckmans. — Je ne puis pas contrôler les chiffres de mon honoré collègue, mais les miens sont extraits de l'étude de M. Callier, dont je viens de parler tout à l'heure, dans le discours qu'il a prononcé il y a deux ans à la rentrée de la cour d'appel de Gand, et où il reproduit des chiffres officiels parus auparavant dans la *Belgique judiciaire*.

Puisque vous sembleriez mettre en doute les chiffres que j'avance, j'indiquerais aux *Annales* la source exacte où je les ai puisés et où M. Callier, procureur général à Gand, avait puisés les siens. (1)

(1) Cf. *Belgique judiciaire* 1919, colonne 1535. — Ibid. 1891, colonne 1528.

Donc, messieurs, ce n'est pas dans le recours du juge unique qu'il faut trouver la solution, car je pense qu'au point de vue financier nous ne sommes pas outillés pour offrir des 200,000 francs par an à nos magistrats. D'un autre côté, les avocats qui ont de 50 à 55 ans et une belle clientèle ne quitteront pas leur situation pour toucher les traitements de famine qu'on paie aujourd'hui dans la magistrature.

Dans ces conditions, je pense que la solution réside dans l'étude consciencieuse et minutieuse de la situation. Que M. le ministre s'entoure de renseignements, qu'il consulte les procureurs généraux, les procureurs du Roi, les juges de paix et les membres du barreau qui s'y connaissent, eux aussi, et tous lui diront qu'une solution est possible. On peut, notamment, accorder une compétence plus grande aux juges de paix, supprimer l'incompétence des juges de paix en matière commerciale et simplifier la procédure. Ce sont des questions que je ne veux pas traiter, parce que je sais que l'honorable M. Meyers se propose de les examiner spécialement.

Si ces questions sont étudiées minutieusement et si nous demandons en même temps un effort à la magistrature, j'ai la conviction que nous en arriverons à pouvoir augmenter de 50 p. c. le traitement des magistrats sans devoir en rien augmenter les charges budgétaires. *(Très bien !)*

M. Speyer. — Messieurs, je me rallie pour une très large part aux considérations qui viennent d'être émises par M. Ryckmans, avec toute l'autorité qui lui appartient comme l'un des membres les plus écoutés et les plus justement estimés du barreau d'Anvers. Comme lui, je pense que notre magistrature traverse en ce moment une crise redoutable, que son recrutement devient de plus en plus difficile, que cette situation constitue un véritable danger social et qu'il est indispensable que l'on prenne d'urgence des mesures pour y porter remède.

Je suis encore d'accord avec lui lorsqu'il nous dit que la solution ne doit pas être recherchée dans l'institution du juge unique. Cette question du juge unique a été longuement discutée à la Chambre et je ne rentrerai donc pas dans l'examen théorique du problème; je me bornerai à dire que je ne suis pas partisan de cette institution, parce que j'estime qu'un délibéré constitue un élément indispensable d'une bonne justice.

Nous savons tous, par expérience personnelle, que, lorsque nous avons une décision difficile à prendre dans la vie courante, il est précieux de pouvoir discuter de la chose avec un ami ou un confident en toute franchise et en retournant le problème sous toutes ses faces.

Eh bien, ce qui est vrai dans la vie privée, est vrai aussi dans la vie judiciaire; il faut que le juge puisse discuter sa décision avant de se prononcer définitivement et, s'il siège seul, ce'a lui est impossible, car les règles et les convenances professionnelles interdisent au magistrat de s'entretenir avec des tiers des procès qui lui sont soumis.

Le juge unique est donc obligé de puiser les raisons de ses décisions dans sa conscience, sans pouvoir se livrer à ce travail d'élimination préliminaire auquel nous avons tous recours quand, comme hommes privés, nous avons une décision difficile à prendre. A elle seule l'absence d'un délibéré me paraît donc une raison suffisante pour écarter, dans une large mesure, la solution du juge unique.

Mais on nous dit qu'en fait les juges ne délibèrent pas et que, par conséquent, il ne s'agit de rien de constituer des collèges de magistrats. D'abord, je pense qu'on exagère et qu'il y a encore beaucoup de juges consciencieux qui délibèrent, si pas pour les affaires les plus simples, tout au moins pour les affaires graves et difficiles. Et j'ajoute que s'il était vraiment établi que les juges ne délibèrent ni assez fréquemment, ni assez sérieusement, il appartiendrait aux premiers présidents des cours d'appel, qui ont la discipline judiciaire dans leurs attributions, de rappeler à leurs subordonnés qu'ils devraient être les premiers à appliquer consciencieusement la loi.

M. Ryckmans a parlé assez brièvement de l'exemple de l'Angleterre, qu'on invoque en faveur du système du juge unique. Je suis un grand admirateur des institutions anglaises, surtout en matière judiciaire, mais j'estime qu'il est dangereux d'invoquer leur exemple et de les imiter, si on n'a pas soin de se livrer d'abord à un examen très approfondi, car ces institutions ont un caractère si spécial qu'on risque de s'y méprendre si on n'y regarde pas de très près.

Il est vrai qu'en Angleterre le juge unique est de règle presque générale en matière civile. Mais comment siège-t-il et qui est-il? D'abord, dans les affaires délicates, par exemple, dans toutes celles qui impliquent une appréciation morale, comme les affaires de calomnie, de diffamation, de promesse de mariage, le juge unique siège assisté d'un jury. C'est le jury qui statue sur la question de fait et non pas le juge. Il y a donc la

une première différence capitale entre la situation du juge unique anglais et du juge unique belge.

Je sais bien que pendant la guerre on a supprimé en Angleterre l'intervention du jury en certaines matières civiles et même, dans certains cas, en matière criminelle; mais ce n'était là que des mesures provisoires et la Chambre des Lords discute en ce moment même une loi rétablissant le jury civil.

Et puis, messieurs, à côté de cette première différence capitale, qui résulte de la coopération du jury, il y a d'autres différences, fondamentales aussi, résultant de la personnalité des juges.

Ces juges anglais, qui sont-ils? Ce sont les princes du barreau et si nous voulions essayer, par comparaison, de nous faire une idée de ce que sont ces juges, nous pourrions dire que si l'on nommait les juges belges dans la même catégorie d'avocats où l'on recrute les juges anglais, notre magistrature serait composée exclusivement des anciens bâtonniers des grands barreaux du pays. Ce sont, en effet, des hommes ayant au barreau le prestige de nos anciens bâtonniers des grands barreaux de Belgique qui forment exclusivement la magistrature anglaise. Ce sont donc des hommes ayant au moins 40 ans d'âge et 20 ans de pratique.

Ce sont des hommes ayant une grande expérience de la vie, une science juridique approfondie, une vaste expérience judiciaire. En un mot, la magistrature anglaise se recrute exclusivement parmi l'élite du barreau. On ne peut donc comparer les hommes qui la composent aux jeunes gens qui, sans expérience de la vie et avec une pratique judiciaire restreinte, sont nommés en Belgique juges de première instance et appelés à siéger seuls.

Et il y a plus encore: non seulement le juge unique anglais est assisté d'un jury, non seulement il est choisi dans une élite, mais il faut encore tenir compte de cette circonstance très importante, c'est que le juge unique anglais est un juge itinérant. Il siège donc dans un milieu qui lui est complètement étranger; il ne risque pas de rencontrer le justiciable qui a comparu devant lui, la veille ou le lendemain de sa décision, au café ou chez des amis; il ne risque pas d'apprendre que sa femme est l'amie intime de la femme du justiciable — ou son ennemie intime — ce qui est pire encore. *(Rires.)* Il est étranger au milieu dans lequel il rend la justice; aucun lien ne le rattache ni de près ni de loin à une coterie ou à une clique; aucune influence ne peut avoir prise sur lui. Le juge unique anglais diffère donc profondément du juge unique belge et, dans ces conditions, soyons bien prudents avant d'inscrire l'institution du juge unique dans nos lois à titre définitif.

Est-ce à dire qu'il faille supprimer d'emblée le juge unique? Telle n'est pas ma pensée. Je pense que l'essai peut continuer; mais j'estime que bientôt il faudra restreindre l'action du juge unique et non pas l'étendre. Je pense, surtout, que la classification établie par la loi actuelle est fort mal faite, et, à cet égard, je me rallie entièrement aux observations que M. le rapporteur a présentées.

En matière pénale, la classification est tout à fait mal faite. En matière civile elle est peut-être moins mauvaise, mais il y a pourtant une disposition qui, à mon avis, devra certainement disparaître: c'est celle qui permet au président d'imposer aux parties, malgré elles, la comparution devant un juge unique. J'estime que les parties doivent avoir le droit de comparaître devant trois juges si elles le désirent et que ce n'est que de leur accord, ou dans des cas nettement spécifiés, qu'on peut leur imposer la comparution devant un juge unique. A cet égard, notre loi devra certainement être réformée.

Je passe maintenant à un second ordre d'idées, qui concerne plus directement le gouvernement et je regrette l'absence de M. le ministre de la justice, bien qu'il soit représenté ici par un juriste éminent.

M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques. — L'honorable M. Masson est retenu à la Chambre par la discussion de la loi sur les loyers.

M. Speyer. — Je veux parler des dépenses occasionnées par les réformes pénitentiaires.

Cette question est délicate! D'une part, il est évident que les réformes qui ont pour objet de diminuer l'armée du crime doivent rencontrer toutes nos sympathies. En effet, il est certain que si, par un ensemble de mesures, on arrive à l'amélioration définitive d'un délinquant, cela constitue non seulement un progrès favorable à la santé morale de la nation, mais, de plus, une bonne opération financière. Quand on transforme en un élément productif et ordonné une non-valeur sociale, dont l'activité

était nulle ou nuisible, dont la surveillance et la répression coûtaient cher à l'Etat, en un mot, lorsqu'on transforme un récidiviste en un ouvrier utile, non seulement on consolide l'ordre social, mais on réalise une véritable économie. Les réformes pénales se justifient donc; seulement ces réformes sont coûteuses, et lorsqu'on en arrive à dépenser pour l'entretien d'un criminel ou d'un jeune vaurien plus que ce que peut dépenser un travailleur honnête pour son enfant qui n'a jamais failli, il y a là (quelle que soit la justification scientifique qu'on peut invoquer) une anomalie qui blesse la conscience publique et dont il serait dangereux de ne pas tenir compte.

Et puis, toutes ces réformes sont des expériences; elles sont, en somme, au point de vue de leurs résultats, assez aléatoires. Savons-nous ce qu'elles donneront? Car, enfin, la réforme d'aujourd'hui, c'est peut-être l'erreur de demain.

M. Deswarte. — C'est toute l'histoire de l'humanité!

M. Speyer. — Il ne faut pas oublier que le régime cellulaire que l'on veut abandonner aujourd'hui a été défendu, je dis avec chaleur, par des hommes comme Prins et Ducpétiaux, qui n'étaient certes pas des réactionnaires. Est-ce à dire qu'on ne doit pas tenter ces réformes? Telle n'est pas ma pensée, mais j'estime que la situation a été admirablement résumée dans le rapport de l'honorable M. Carton: « Il faut, dit-il, agir avec prudence et mesure. »

Il faut donc, et c'est paraît-il ce que l'honorable ministre a décidé de faire, procéder à des expériences partielles.

Il faut essayer le système dans certaines prisons, dans quelques villes, et, si les résultats sont bons, alors on pourra l'étendre et en faire une mesurée d'application générale.

Et ici je crois qu'on peut, sans danger, invoquer l'exemple de l'Angleterre. Une des plus belles réformes pénitentiaires de l'Angleterre, c'est la diffusion du système de Borstal.

C'est un système de prison pour jeunes gens qui tient le milieu entre l'école de bienfaisance et la prison proprement dite. Ce système a donné des résultats admirables. Cependant, l'a-t-on appliqué en une fois sur une vaste échelle dans toute l'Angleterre? Pas du tout. On a commencé par une expérience très modeste, dans la prison de Borstal, aux portes de la ville de Chatam; on a constaté que cette expérience donnait des résultats excellents; on a créé alors une seconde prison, améliorant un peu la première tentative et ainsi, petit à petit, d'année en année, on a fini par donner à ce système, admirable je le répète, une extension très grande.

C'est ainsi qu'il faut procéder; c'est ainsi, d'ailleurs, que l'honorable ministre de la justice, à l'intention d'agir, je pense, et, en ce qui me concerne, je ne puis que l'approuver.

J'en viens maintenant au troisième point dont je voudrais entretenir le Sénat: c'est la question de la réforme de l'information préparatoire.

A la Chambre, on a parlé assez longuement de différentes instructions qui durent depuis très longtemps. Je me garderai avec soin de suivre les orateurs de la Chambre sur ce terrain. En effet, si j'estime que les arrêts de justice peuvent être discutés en toute liberté lorsqu'ils sont rendus et que l'on pousse parfois la déférence trop loin en s'inclinant en silence devant toutes les décisions judiciaires, je pense aussi que, tant qu'une affaire est *sub judice*, tout bon citoyen, et plus particulièrement tout législateur, doit s'abstenir avec le plus grand soin du moindre commentaire.

Mais, en me plaçant à un point de vue tout général, et sans songer à aucune affaire déterminée, ni politique, ni de droit commun, — car le mal est tout aussi grave dans les uns que dans les autres, — je ne crains pas d'affirmer que la longueur des instructions constitue en Belgique un mal incontestable.

Faut-il en faire grief aux magistrats? Manquent-ils de zèle? Je ne le crois pas; à faute en est non aux hommes, mais à notre vieux Code d'instruction criminelle, à notre vieux système inquisitorial, écrit et se ret, qu'il importe de faire disparaître et de remplacer par un système plus moderne d'instruction consacrée, orale et publique.

Cette question, je le sais, est à l'étude depuis bien longtemps.

Quelques mois avant la guerre, un rapport tout à fait remarquable, élaboré au nom du Conseil de législation, a été présenté par l'honorable procureur général de Bruxelles, M. Servais. Ce projet (car ce rapport contient un projet complet) substitue à notre ancien système inquisitorial et secret un système d'instruction contradictoire et publique. Je ne l'ai prouvé pas en entier et je pense que, sur certains points importants, il devra encore être remanié. Je le pense d'autant plus que, depuis que

ce rapport a paru, deux grandes réformes partielles ont été accomplies qui facilitent la réforme générale de l'information préparatoire: je veux parler de la création de la police judiciaire et de la réforme des chambres de conseil et de la procédure des juridictions d'instruction.

Ces deux réformes partielles faciliteront, dis-je, la réforme générale de tout le système.

Mais il n'en reste pas moins un travail préparatoire supplémentaire à faire, et je me permets d'exprimer le vœu de voir M. le ministre de la justice remettre cette question à l'étude sans retard, en faisant appel soit à une autre commission extraparlamentaire, soit à une commission mixte ou même en déposant le projet Servais, tel quel, sur le bureau du Sénat, sauf à constituer ici une commission spéciale qui procéderait à un nouvel examen. Ces diverses modalités ont toutes leurs avantages et leurs inconvénients. Je n'insiste pas pour que M. le ministre s'arrête à l'une plutôt qu'à l'autre, mais je crois que le moment est venu d'entamer enfin cette grande réforme, qui fera disparaître de nos codes un des derniers vestiges du système inquisitorial qui, dans le passé, constituait un des vices les plus criants de l'organisation judiciaire de la Belgique.

M. Meyers. — Madame, messieurs, je n'ai ni l'intention ni la prétention de proposer de réduire le budget de la justice. Non que je ne trouve exagérés ou inopportuns certains crédits, tels ceux concernant l'entretien et l'éducation des enfants placés par le ministre de la justice ou par l'autorité judiciaire: 6 000 000 de francs; le contrôle des films de cinéma: 255 000 francs; l'école de criminologie: 155 000 francs. Mais à voir combien peu ont été suivis à la Chambre les timides conseils d'économies de quelques rares orateurs, il n'est guère permis de se faire illusion sur le sort qui pourrait les attendre dans cette assemblée. Je pense que l'ère des économies n'a, malgré une situation financière, que tout le monde s'accorde à trouver mauvaise, pas commencée, et qu'elle ne s'ouvrira réellement que par l'impossibilité de continuer dans la voie dans laquelle nous sommes engagés.

Les quelques questions dont je veux m'occuper ont pour objet les modifications qui me paraissent devoir s'imposer en vue d'une organisation meilleure, moins compliquée et plus rapide de la justice et qui ont déjà en partie fait l'objet des discours de MM. Ryckmans et Speyer.

Le problème de la composition de nos cours et tribunaux, la réforme de nos juridictions ont été discutés depuis nombre d'années. Déjà, en 1887, Edmond Picard consacrait au juge unique une étude pénétrante et l'on peut affirmer que tout ce qui a été dit plus tard en faveur du juge unique se trouve dans le travail de notre illustre ancien collègue. Sa thèse était la suivante: Nos cours et tribunaux sont composés d'une manière illogique. Un, trois, cinq, sept, de la justice de paix à la cour de cassation, le personnel est en progression arithmétique et constitue une hiérarchie en pyramide renversée.

Plus les hommes s'élèvent en savoir, en pratique, en âge, plus on les a voulu nombreux. Pourquoi? Par unique raison d'apparat et de décorum. Notre organisation judiciaire est une création du Premier consul et ne s'est pas modifiée dans ses grandes lignes depuis la Constitution du 22 frimaire, an VIII. Résultat du système: un personnel nombreux: 615 magistrats en 1887 (actuellement 840). Or, il est impossible de recruter un tel nombre de bons magistrats, d'autant plus que les traitements sont insuffisants et que la politique n'est pas étrangère aux nominations. Le remède: le juge unique. Avantages principaux du juge unique: une responsabilité plus personnelle, un corps judiciaire moins nombreux et mieux rétribué, et, dès lors, des magistrats plus savants et plus expérimentés.

S'il est impossible de méconnaître la valeur de ces arguments, encore n'en faut-il pas conclure qu'une réforme dans le sens du juge unique généralisé serait sans danger. La loi du 25 octobre 1919, née surtout de la nécessité de liquider les arriérés, a fait une expérience du juge unique, qui doit prendre fin en 1925, et beaucoup pensent qu'elle n'a pas donné des résultats favorables.

Il faut cependant reconnaître que l'expérience a été faite dans une période anormale et qu'il serait prématuré d'en tirer des conclusions définitives.

Je ne pense néanmoins pas que l'on puisse étendre l'institution du juge unique à la connaissance des litiges importants, qu'il s'agisse du civil ou du criminel, et je crois que les intérêts des justiciables seront toujours mieux sauvegardés dans les grands procès, souvent hérissés de difficultés, par un examen fait par trois magistrats que par l'appréciation d'un seul.

Ne serait-ce pas au juge unique, dont les décisions peuvent entraîner pour l'honneur et la fortune des citoyens les conséquences les plus graves, que pourraient s'appliquer ces paroles de Pascal :

« La faiblesse de la raison de l'homme paraît bien davantage en ceux qui ne la connaissent pas qu'en ceux qui la connaissent. Si on est trop jeune, on ne juge pas bien; si on est trop vieux de même; si on n'y songe pas assez, si on y songe trop, on s'entête, et l'on ne peut trouver la vérité. Si l'on considère son ouvrage incontinent après l'avoir fait, on en est encore tout prévenu; si trop longtemps après, on n'y rentre plus. »

A mon sens, le délibéré, l'échange de vues entre trois magistrats, qui, quoi qu'on en dise, se pratiquent généralement, constituent l'une des garanties les plus précieuses d'une bonne justice et bien souvent redressent l'erreur, l'omission qui pourraient entacher la décision d'un seul magistrat. Il suffit d'avoir été juge suppléant ou assumé pour n'en pas douter.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait pas lieu d'envisager une révision de notre organisation judiciaire et que la « pyramide retournée » doive rester intangible et sacrée.

Je ne pense pas que les lois qui successivement ont apporté des modifications à la composition de nos juridictions leur aient enlevé ni leur autorité, ni ces qualités qui distinguent la magistrature belge : le souci d'équité, une droiture et une intégrité absolue. Ni la loi de 1891, qui a réduit le nombre de conseillers à trois en matière correctionnelle, ni celles de 1894 et 1910, qui les ont réduits au même nombre pour les affaires électorales et de milice, n'ont porté atteinte à la bonne administration de la justice et aucune raison ne me paraît s'opposer à ce que les chambres civiles des cours d'appel siègent au nombre de trois conseillers et que la loi du 23 octobre 1919 reste définitive sous ce rapport.

Je n'entrerai pas dans le détail des affaires dont le juge unique pourrait, sans inconvénient, être appelé à connaître en première instance. On a cité à la Chambre celles relatives à la procédure gratuite, les décisions rendues par des juges étrangers dans les cas prévus par l'article 10 de la loi sur la compétence de 1876, enfin les causes qui seraient soumises au juge unique de l'accord des parties. Ces dernières constituent la pierre de touche de la valeur de l'institution.

Je veux parler un peu plus longuement des juges de paix, qui sont des juges uniques. Je dois m'élever ici contre la tendance qui s'est manifestée à la Chambre d'en restreindre le nombre en augmentant la circonscription des autres.

Je pense que ce serait une erreur, et je crois que ceux qui ont mis en avant cette idée ne sont guère au courant de l'action bienfaisante du juge de paix dans les petits cantons, où il n'y a bien souvent que lui pour donner conseil aux familles. Il importe de ne pas apprécier la valeur de leurs services d'après les statistiques d'affaires jugées. Je reconnais bien volontiers que, dans certains cantons, le rôle du juge de paix est loin d'être surchargé; mais à côté de leurs audiences, en dehors de leur prétoire que de difficultés ne peuvent-ils prévenir ou applanir? Et n'est-ce pas là le but même de leur institution? L'assemblée constituante qui les a créés a voulu mettre à portée de tous les justiciables un magistrat populaire chargé d'accommoder les différends et de faire avorter les procès.

Il ne faut pas les supprimer ces modestes, mais, en général, très bons serviteurs de la justice, parmi lesquels se rencontrent des magistrats remarquables. Il faut, au contraire, étendre leur compétence et augmenter leur utilité, et je me trouve ici d'accord avec M. le ministre de la justice. Il faut en même temps désencombrer les justices de paix d'une masse d'affaires qui pourraient se régler plus rapidement sans leur intervention.

Suivant la loi du 12 août 1911, les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs et en premier ressort jusqu'à la valeur de 600 francs. Il conviendrait d'augmenter ces chiffres. Serait-ce aller trop loin que de fixer la compétence des juges de paix en dernier ressort à 300 francs et en premier ressort à 5,000 francs? M. le ministre de la justice pense pouvoir aller plus loin encore.

D'autre part, par une anomalie singulière, les juges de paix ne sont jamais compétents en matière commerciale, quelque minime que soit le litige. Passe encore dans les arrondissements où existent des tribunaux de commerce. Mais là où des tribunaux de commerce ne sont pas établis, les tribunaux civils jugent consulairement. Pourquoi, tout au moins dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunal de commerce, ne pas rendre compétents les juges de paix en matière commerciale jusqu'au même chiffre qu'en matière civile? Il en résulterait un double avantage : celui de diminuer le nombre des affaires des tribunaux de première

instance et celui de permettre aux justiciables de se faire rendre jus in die dans des conditions de facilité et d'économie désirables. Il n'arrive que trop souvent actuellement que, reculant devant des déplacements relativement longs et coûteux, des justiciables préfèrent renoncer à de petites créances commerciales que de s'exposer à devoir se rendre, parfois plusieurs fois, au chef-lieu d'arrondissement. Ce sont les débiteurs de mauvaise foi qui en profitent.

Remarquez que la modification de compétence des juges de paix, ainsi entendue, a une portée plus considérable qu'il n'apparaît au premier abord. Il existe dans le pays 15 tribunaux de commerce, treize arrondissements judiciaires n'en ont pas et dans deux arrondissements il y a un tribunal de commerce compétent pour une partie de l'arrondissement seulement.

Si les juges de paix voyaient leur compétence étendue aux matières commerciales, 97 justices de paix verraient leur travail judiciaire s'accroître de ce chef, 15 tribunaux de première instance auraient un rôle moins chargé.

D'autre part, en suite de l'augmentation du taux de la compétence des juges de paix, la compétence des tribunaux de première instance et des cours d'appel devraient subir une augmentation proportionnelle.

J'ai fait allusion à un grand nombre d'affaires qui pourraient se terminer sans que le juge de paix dût intervenir en tout état de cause. Je voulais parler des milliers de petites contraventions, particulièrement des infractions au règlement de la police de roulage, qui reçoivent actuellement les honneurs de l'audience.

M. Carion nous a fait, dans son très remarquable rapport, un tableau frappant des abus de la procédure en matière civile. Voyons ce qui se passe à l'occasion des petites infractions dont je m'occupe.

Voici une justice de paix d'un canton moyen; c'est une justice de paix de 5^e classe. Savez-vous combien d'affaires de simple police, généralement de contraventions à l'arrêté royal sur le roulage, elle a eu à juger en 1921? Environ 1,500. Ce sont des gens qui n'ont pas tenu la droite avec charrette, vélo ou auto, ce sont des délinquants qui n'ont pas corné ou sonné, ce sont des contrevenants pour excès de vitesse. Et voici la besogne paperassière, fastidieuse, coûteuse, inutile et ennuyeuse pour tout le monde qui est exigée pour en arriver à une condamnation qui est généralement de cinq francs d'amende, quinze francs avec les décimes additionnels.

Il faut :

1. Un procès-verbal de l'infraction;
2. Une enquête par les gendarmes ou la police;
3. Une demande de bulletin au casier judiciaire;
4. Une demande de renseignements à l'administration communale;
5. Un réquisitoire du ministère public;
6. Une citation par huissier;
7. La convocation des témoins;
8. La comparution à l'audience du prévenu et des témoins;
9. La rédaction de la feuille d'audience;
10. L'envoi de l'extrait du jugement au casier judiciaire;
11. L'envoi du tableau par audience au procureur du Roi;
12. L'envoi de l'extrait du jugement au receveur de l'enregistrement;
13. L'envoi du tableau de la taxe des témoins au même;
14. L'envoi de l'extrait du jugement à l'administration communale;
15. La signification du jugement en cas de défaut.

Je m'arrête, car ce n'est pas fini. En cas de défaut, le défaillant peut faire opposition, et c'est alors à recommencer ou à peu près. Le condamné peut toujours faire appel, et c'est encore à recommencer.

On a donc mobilisé pour faire toucher par l'Etat 15 francs, quand la condamnation n'est pas conditionnelle, un ou plusieurs gendarmes, un agent de police, un officier du ministère public, un fonctionnaire du casier judiciaire, un secrétaire communal et un bourgmestre, un huissier, un greffier et des témoins, un receveur, sans compter le prévenu et le juge de paix!

Avouons que pareille paperasserie est surannée et ridicule. Il serait si simple d'organiser ce qui se pratique en d'autres pays, notamment en Angleterre, en Suisse et en Allemagne. Une contravention est constatée. Le délinquant ne conteste pas qu'il est en défaut. Il peut se rendre au bureau de police où il paie son amende. C'est fini. Pas de procès-verbal, pas d'audience, pas d'ennuis pour le juge, ni pour le prévenu. Et l'Etat y trouve son compte. Il est bien entendu que celui qui préfère se faire juger reste libre de le faire.

En Allemagne, ce système se pratique même en matière de délit de chasse. Un délit de chasse, par exemple la fait de tirer un perdreau ou

un lièvre en temps prohibé, est constaté, le fait est reconnu. Le délinquant a le droit de s'acquitter de l'amende et il n'est plus question de rien.

Ne serait-ce pas là un moyen pratique de diminuer considérablement l'encombrement de nos tribunaux ?

Je borne là mes observations. Elle tendent à enrayer les arriérés judiciaires, à mieux répartir le travail entre les ouvriers du droit. Elle permettent d'entrevoir la possibilité de diminuer le nombre des magistrats et d'améliorer la situation de la magistrature.

La magistrature belge est à la hauteur de sa tâche, elle a une haute conscience de ses devoirs, sa dignité et son indépendance ne soulèvent guère de critique, elle est suffisamment éclairée et constituée dans son ensemble l'un des corps les plus sains du pays. Sachons lui conserver ces qualités et, sans rien brusquer, cherchons à lui donner une organisation rajeunie et conforme aux besoins de la nation. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. Wittemans. — Messieurs, en tout premier lieu, je désire joindre ma parole à celle de notre honorable collègue, M. Speyer, qui a demandé avec instance que l'on apporte une modification profonde au système de l'instruction préparatoire pénale. Il y a longtemps que cette question a ému le parlement. Déjà le 29 mars 1901 une proposition de loi fut déposée par MM. Paul Janson et Paul Hymans. L'année d'après, le ministre de la justice, M. Van den Heuvel, déposa un projet de loi au nom du gouvernement. Ce projet est devenu caduc.

Cependant, il est extrêmement urgent qu'un nouveau projet soit déposé par le gouvernement. J'ai posé une question à ce sujet à M. le ministre de la justice. Il m'a répondu en date du 14 mars que, en ce moment, son département étudie quelles sont les modifications à apporter au projet de M. Van den Heuvel avant de le déposer à nouveau.

J'espère que les études du département de la justice arriveront bientôt à terme, de façon que nous puissions être saisis d'un projet de loi qui donne satisfaction aux critiques dont l'honorable M. Speyer s'est fait l'écho.

Il y a des abus vraiment criants qui résultent du système actuel d'instruction préparatoire. Permettez-moi de vous signaler le cas qui a été porté à la connaissance de la Chambre à la séance du 5 mai dernier. Il y a été question de la détention préventive dont le sieur Debeuckelaere est l'objet. Notez que je ne fais pas de cette question une question politique. M. Debeuckelaere n'appartient pas à mon parti. Je puis donc parler de cette affaire à l'aise. Il faut reconnaître qu'il n'est pas tolérable que la situation du sieur Debeuckelaere, qui remonte à plus de sept mois, dure aussi longtemps, alors que M. le ministre de la justice avait déclaré lui-même, en date du 5 mai 1922, « qu'en était sur le point d'aboutir, que l'auditeur général avait déclaré de même que la résolution finale était imminente et que le renvoi devant la justice militaire ou l'élargissement était une question de jours. »

La déclaration de M. le ministre remonte à plus d'un mois et la décision annoncée n'est pas encore rendue. Je me permets donc d'attirer l'attention de M. le ministre sur cette situation et j'espère qu'elle se dénouera bientôt.

Je voudrais demander également à M. le ministre où en sont les travaux de la commission de révision du Code civil. Il y a bientôt quarante ans que cette commission existe, puisqu'elle a été instituée par arrêté royal du 15 novembre 1884. Les travaux de cette commission avancent avec une sage lenteur. Depuis environ trente ans, aucun travail préparatoire, que je sache, n'a été publié par elle. Il y a plus de trente ans, elle a déposé un premier avant-projet de révision du titre préliminaire et des six premiers titres du livre premier du Code civil.

Depuis lors, rien ! Il serait cependant intéressant de savoir où en sont les travaux de cette commission.

Cette question est d'autant plus importante que, depuis que le premier projet a été déposé, les idées ont marché à tel point qu'il faudra revoir ce premier travail.

D'autre part, je voudrais signaler à M. le ministre de la justice combien il serait opportun pour la commission de révision du Code civil de déposer les résultats de ses travaux au fur et à mesure de leur achèvement, de façon que le parlement puisse être saisi de ces résultats et ne se trouve pas, à un certain moment, devant un projet complet de révision du Code civil.

En effet, si nous devons aborder l'examen de la révision du Code civil en bloc, nous nous trouverions devant une tâche si considérable que

nous en reculerions. Il serait donc extrêmement logique et recommandable que les travaux de cette commission de révision fussent publiés au fur et à mesure de leur avancement.

Puisque je parle en ce moment de la question de la révision du Code civil, je saisis l'occasion pour signaler à la commission des principes nouveaux en matière de preuve.

Il y a, en Hollande, une commission qui s'appelle commission Gratarna, du nom de son président ou de celui qui l'a instituée. Cette commission a proposé d'importantes modifications en matière de production de la preuve.

Actuellement, il faut que les parties déterminent elles-mêmes dans quelles conditions le tribunal peut admettre la preuve. Il arrive fréquemment que des plaideurs perdent leur procès parce qu'ils jugeaient que des faits étaient suffisamment prouvés par écrit, alors que le tribunal estime que cette preuve n'est pas suffisante. Et, parce que les plaideurs n'ont pas demandé à faire la preuve par témoins, ils voient leur demande rejetée. Or, d'après le système admis actuellement en Hollande, le tribunal est libre d'admettre tous moyens de preuve qu'il juge bons. Le tribunal pourra donc recourir désormais à la preuve testimoniale, même quand celle-ci n'est pas demandée. Je ne sais pas si, en ce moment, ces réformes sont déjà introduites dans le code néerlandais ; je ne le pense pas. Quoi qu'il en soit, notre commission pourrait se renseigner à cet égard par l'intermédiaire de notre ministre en Hollande.

J'ai aussi constaté, par l'examen de la question, qu'en Hollande le tribunal peut se fonder sur des présomptions sans autre limitation que celle de la conscience du juge lui-même.

Aucune espèce de preuve n'est jugée avoir plus de valeur juridique qu'une autre.

Vous voyez, messieurs, combien ces idées sont hardies et combien il importe qu'elles soient également connues chez nous. Le tribunal est là véritablement le collaborateur de la justice, et son rôle n'est pas d'accorder des faveurs aux plaideurs qui ont le plus d'habileté pour exposer certains faits et qui, parfois, ont manqué de prudence pour en signaler d'autres.

Je voudrais également signaler à M. le ministre de la justice la nécessité de faire appliquer rigoureusement la loi du 50 août 1892 sur l'interdiction des séances publiques d'hypnotisme. On organise en ce moment ; à Anvers, des séances publiques d'hypnotisme, malgré la loi qui les défend. On peut lire sur l'affiche que le sieur Donato annonce au public trois heures de fou rire.

Comment obtient-il ce fou rire ? C'est bien simple : sa volonté étant plus forte que celle des sujets sensibles qu'il y soumet, il oblige ceux-ci à faire toutes espèces de choses grotesques et burlesques. Il reconnaît lui-même qu'il fait de l'hypnotisme, car il annonce sur l'affiche que, sous l'hypnose, les forces de l'homme se trouvent centuplées. C'est un aveu formel.

Jusque dans ces derniers temps, les organisateurs de semblables organisations disaient qu'ils faisaient de la transmission de la pensée ou de la suggestion. Maintenant, ils ne se gênent plus pour déclarer ouvertement qu'ils font de l'hypnotisme. Il ne faut pas que cela soit ; les lois sont là pour être observées et appliquées rigoureusement.

Je pense donc qu'il suffira de signaler cette situation à l'honorable ministre de la justice pour qu'il y soit mis fin.

Je voudrais également plaider ici la cause des serviteurs les plus humbles de l'administration de la justice : les huissiers. L'on s'est plaint très fréquemment, et avec raison, de la situation de ces modestes collaborateurs de la justice. Il faut qu'on leur fasse une situation convenable.

Or, surtout dans les petits arrondissements, il n'en est guère ainsi. Cette situation s'aggrave du fait que les huissiers ont à faire la signification d'un très grand nombre d'actes de procédure gratuite. La question est très complexe. Nous avons vu dans le remarquable rapport de notre estimé collègue M. Carton que l'on s'est occupé d'apporter des réformes au régime du *pro Deo* ; mais on ne s'est pas préoccupé de cette question en ce qui concerne les huissiers.

J'ai reçu des plaintes de la part des huissiers d'Anvers. L'un d'eux me signalait le remède suivant à la situation : Ne pourrait-on dédommager les huissiers de la signification des actes pour lesquels ils doivent prêter leur ministère gratuitement, en décrétant une augmentation des droits d'enregistrement ? Les huissiers seraient considérés en quelque sorte comme des fonctionnaires publics pour les services qu'ils rendent à la collectivité en signifiant gratuitement un grand nombre d'actes de procédure. En augmentant légèrement dans toutes les affaires le droit d'enregistrement,

trouverait la somme nécessaire pour dédommager les huissiers de ce travail et leur assurer une rémunération convenable.

Je voudrais enfin demander à l'honorable ministre de la justice où en sont les travaux de la commission instituée par son prédécesseur, M. Vandervelde, au lendemain du dernier congrès de criminologie, commission chargée d'élaborer un avant-projet de loi sur les sentences indéterminées en matière de peines criminelles.

Dans le rapport de la commission, il est également question de modifications à apporter au système pénitentiaire.

Il serait donc intéressant de savoir où en sont les travaux de la commission nommée par l'honorable M. Vandervelde pour ce qui regarde les peines indéterminées.

Je me bornerai à ces quelques observations, en émettant l'espoir que l'honorable ministre de la justice voudra bien me faire l'honneur d'y répondre.

M. le président. — L'heure de la levée des séances étant arrivée, je vous propose, messieurs, de remettre à demain la suite de la discussion. *(Assentiment.)*

Ainsi qu'il a été décidé, nous tiendrons demain deux séances, le matin à 10 heures et l'après-midi à 2 heures.

— La séance est levée à 5 heures 10 minutes.

Demain, séances publiques à 10 heures et à 2 heures.